



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 102
Accès et retour à l'emploi



2024

PROGRAMME 102

Accès et retour à l'emploi

MINISTRE CONCERNÉ : OLIVIER DUSSOPT, MINISTRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Présentation stratégique
102		

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Bruno LUCAS

Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

Responsable du programme n° 102 : Accès et retour à l'emploi

Le programme 102 a pour objectif de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, en particulier ceux qui en sont les plus éloignés : chômeurs de longue durée, allocataires du RSA, jeunes sans qualification, personnes en situation de handicap, et tous ceux qui rencontrent des difficultés spécifiques d'accès ou de maintien sur le marché du travail.

Au 2^e trimestre 2023, le taux de chômage était au plus bas depuis 15 ans. Il s'agit de l'un des taux de chômage les plus faibles depuis 40 ans. Le taux d'emploi des 15-64 ans, à 68,6 %, est à son niveau le plus haut depuis qu'il est mesuré (1975). Pour autant, de nombreuses personnes restent durablement éloignées du marché du travail, y compris parmi les jeunes, et l'accès au marché du travail reste plus difficile pour les personnes en situation de handicap, malgré une forte diminution du taux de chômage de ce public.

L'exercice 2024 sera ainsi marqué par la continuation des efforts de remobilisation et d'accompagnement des publics les plus éloignés du marché du travail, par le biais notamment du contrat d'engagement jeune et de l'insertion par l'activité économique, ainsi que par la poursuite de la politique volontariste engagée ces dernières années pour l'emploi des personnes en situation de handicap, et ce en lien avec les mesures emploi de la Conférence Nationale du Handicap du 26 avril 2023.

Animation du service public de l'emploi

Le programme 102 porte un ensemble de mesures en faveur des demandeurs d'emploi, notamment de longue durée, pour leur permettre de retrouver un emploi de qualité. Il permet ainsi de proposer une offre de services adaptée aux besoins des demandeurs d'emploi comme à ceux des entreprises, en prenant en compte leurs caractéristiques spécifiques.

L'action du ministère s'appuie à ces fins sur le service public de l'emploi (SPE) constitué des DREETS, des DDETS et des opérateurs présents sur l'ensemble du territoire : Pôle emploi, missions locales et Cap emploi.

En 2024, la mise en place opérationnelle de France Travail conduira à une transformation en profondeur du SPE, afin d'atteindre le plein emploi. Pour mettre en œuvre la réforme France travail et en particulier l'accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA, Pôle emploi verra ses effectifs renforcés de 300 ETPT en 2024. Grâce à l'augmentation de la contribution de l'Unédic et au maintien de la subvention pour charge de service public de 1,25 Md€ versée par l'État, l'opérateur bénéficiera en 2024 de ressources plus élevées, ce qui lui permettra d'affecter 300 M€ au renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans le cadre de France travail. En outre, une enveloppe de 170 M€ sera ouverte au titre de la contractualisation avec les conseils départementaux pour la mise en place de France Travail et le déploiement des expérimentations visant à intensifier l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le budget 2024 devra permettre d'initier le déploiement de la réforme France Travail sur différents aspects : déploiement de nouveaux SI au profit des acteurs du SPE, renforcement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, approfondissement de l'offre de services à destination des entreprises. Outre ces premières étapes de mise en œuvre de France Travail, l'année 2024 verra également la poursuite des expérimentations sur les territoires pilotes France Travail, qui permettront de tirer les 1^{ers} enseignements de ces nouvelles modalités d'accompagnement.

Le programme 102 continuera également à porter les allocations de solidarité versées par Pôle emploi et financées par l'État. La principale allocation de solidarité est l'allocation de solidarité spécifique, versée aux allocataires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi arrivés en fin de droits, sous réserve du respect de certaines conditions (durée d'activité salariée, ressources, etc.).

Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail - Fonds d'inclusion dans l'emploi

Dans la continuité des exercices précédents, le FIE regroupe au niveau régional les moyens d'intervention relatifs aux contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) et marchand (CIE), à l'insertion par l'activité économique et aux entreprises adaptées.

Ce fonds permet de donner aux préfets de région des marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et pour s'adapter au plus près aux problématiques territoriales.

Contrats aidés et renforcement des compétences

En cohérence avec la perspective du retour au plein emploi, et dans la continuité de l'année 2023 qui s'est traduite par une enveloppe recentrée sur 80 000 PEC et environ 30 000 CIE, le recentrage des contrats aidés sur les publics les plus éloignés de l'emploi se poursuivra en 2024 et portera en priorité sur le secteur non marchand. Ainsi, le nombre d'entrées en contrats aidés sera réduit à 66 700 PEC et 15 000 CIE.

Dans la continuité de la circulaire relative au FIE en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail du 7 avril 2023, les exigences qualitatives attachées aux contrats aidés (accompagnement, formation obligatoire pour les PEC) depuis la réforme de 2018 seront renforcées en 2024, en cohérence avec la poursuite du recentrage du dispositif sur les publics les plus éloignés de l'emploi.

Insertion par l'activité économique

Depuis le lancement en 2018 de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui prévoyait 100 000 parcours supplémentaires dans l'IAE, et jusqu'à 2023 qui a constitué une année de consolidation, des moyens budgétaires très substantiels ont été consacrés à cette politique publique.

En 2024, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion poursuivra son appui au développement de l'IAE. L'accent sera également mis sur les objectifs qualitatifs : renforcement du ciblage et de la qualité de l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi en lien avec les prescripteurs habilités, amélioration de la qualité des parcours (formation, sorties en emploi, suivi dans la suite du parcours).

Le Plan d'investissement dans les compétences a constitué, avec un budget dédié porté par le programme 103, un levier supplémentaire pour enrichir le contenu en formation des parcours en IAE et favoriser la sortie en emploi des bénéficiaires. Le soutien à la formation des bénéficiaires de l'IAE se poursuit en 2024 au regard des besoins conséquents de ces publics et de la nécessité d'accompagner leur montée en compétence pour favoriser leur accès à l'emploi.

Accompagnement vers et dans l'emploi des personnes en situation de handicap

La Conférence Nationale du Handicap (CNH) du 26 avril 2023 a donné le cap pour les 4 prochaines années. Les 17 nouvelles mesures annoncées sur le champ de l'emploi sont issues d'une très large concertation, et s'inscrivent dans la mise en œuvre de France Travail. Les propositions en matière d'évolution de l'orientation professionnelle des personnes handicapées sans emploi, leur accès à la formation de droit commun quel que soit leur handicap ou une meilleure mise en relation des demandeurs d'emploi avec les employeurs engagés seront intégrées, avec l'objectif de rendre l'environnement professionnel de droit commun accessible.

Accès et retour à l'emploi

Programme 102	n°	Présentation stratégique
------------------	----	--------------------------

La CNH fait évoluer les relations entre les MDPH et France Travail et sera mise en œuvre progressivement courant 2024 sur des premiers territoires pilotes. Dans la continuité du rapprochement de Pôle Emploi et de Cap Emploi, il s'agit de garantir à toute personne à la recherche d'un emploi un accompagnement, sous la responsabilité des professionnels du SPE, pour déterminer quel environnement est le mieux adapté aux besoins de la personne : ESAT, entreprise adaptée (EA), milieu ordinaire avec un accompagnement « emploi accompagné », milieu ordinaire classique.

En 2024 il s'agit donc de poursuivre le développement et la transformation des EA dont le rôle majeur a été conforté lors de la CNH. La trajectoire budgétaire 2024 confirme une croissance maîtrisée des effectifs des EA éligibles aux aides aux postes dites socles mais aussi aux aides aux postes CDD tremplin ou EATT.

En effet, les modèles des EATT et des CDD « Tremplin » (CDDT) jusqu'alors expérimentaux, seront pérennisés et intégrés dans le code du travail. Une personne en situation de handicap pourra ainsi être recrutée par une entreprise après une période d'intérim en EATT ou à l'issue d'un CDDT qui lui aura permis d'être formée aux besoins de ladite entreprise.

L'évolution des EA comme un partenaire local de solutions de mises en emploi durable et de qualité est accompagnée par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) et fait partie des priorités de la convention d'objectifs entre l'État et l'Agefiph.

Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement Jeune (CEJ)

L'augmentation du taux d'emploi des jeunes, priorité claire de ce quinquennat, pourra se poursuivre avec la mobilisation de plusieurs leviers structurants :

- Le déploiement du CEJ mis en œuvre par les missions locales et Pôle emploi se poursuivra en 2024. Le CEJ s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus ou 29 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi durable, et qui sont prêts à s'engager dans cet accompagnement intensif. Il se caractérise par un accompagnement d'au moins 15 à 20 heures par semaine, incluant des activités individuelles, collectives et des activités en autonomie visant à l'insertion professionnelle du jeune mais également à lever l'ensemble des freins préalablement identifiés à son insertion.
- la montée en puissance d'actions de repérage et de remobilisation des jeunes dits « en rupture », afin de les accompagner jusqu'à la signature d'un CEJ se poursuivra en 2024, par le biais d'appels à projets territorialisés. 185 projets initiés en 2022 sur l'ensemble du territoire, pour repérer et accompagner 20000 jeunes ont été complétés par une nouvelle vague lancée en juillet 2023, qui permettra à de nouveaux porteurs de déployer leurs projets au 1^{er} janvier 2024 ;
- l'obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans, instaurée en septembre 2020, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, prévoit que tous les jeunes de cette tranche d'âge puissent se trouver soit dans un parcours de formation, soit en emploi, soit en service civique ou en parcours d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle. Les missions locales participent à la mise en œuvre de cette obligation de formation et assurent le contrôle de son respect par les mineurs ;
- les missions locales poursuivront la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, au titre duquel une allocation ponctuelle peut être attribuée.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

INDICATEUR 1.1 : Nombre de retours à l'emploi

INDICATEUR 1.2 : Taux de retour à l'emploi de tous les publics

OBJECTIF 2 : Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par Pôle emploi

INDICATEUR 2.1 : Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi

INDICATEUR 2.2 : Taux de satisfaction des services rendus par Pôle Emploi aux usagers

INDICATEUR 2.3 : Part des offres d'emploi pourvues

OBJECTIF 3 : Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

INDICATEUR 3.1 : Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

INDICATEUR 3.2 : Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

INDICATEUR 3.3 : Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

INDICATEUR 3.4 : Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement

INDICATEUR 3.5 : Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
102		

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 - Favoriser l'accès et le retour à l'emploi

L'objectif poursuivi est d'améliorer les perspectives d'accès ou de retour à l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi.

INDICATEUR

1.1 - Nombre de retours à l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de retours à l'emploi	Nb	4 393 270	4 356 937	4 013 000	Non déterminé	Non déterminé	
Nombre de retours à l'emploi durable		3 333 084	3 310 772	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur nombre de retours à l'emploi

L'indicateur vise à suivre l'amélioration de la performance de Pôle emploi en faveur du retour à l'emploi des demandeurs d'emploi, et les cibles sont exprimées à conjoncture économique constante pour capter l'action réelle de Pôle emploi.

Source des données : Pôle emploi : appariement entre les DPAE et le Fichier historique (FH)

Mode de calcul :

Les données sont exprimées en cumul annuel glissant (octobre N à septembre N+1).

Le nombre de retours à l'emploi un mois M est le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A ou B au mois M-1 qui :

- ont une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour un contrat de 30 jours ou plus prenant effet en M (ou M+1 s'ils ne sont pas en A/B en M) ;
- ont une sortie pour reprise d'emploi déclarée en M sans DPAE pour un contrat de moins d'un mois en M ;
- sont en catégorie E en M ;
- sont en catégorie C en M et ne sont pas en A/B en M+1 et ne faisaient pas plus de 70 heures d'activité réduite en M-1 ;
- entrent en AFPR / POE individuelle en M.

Les critères sont évalués dans cet ordre.

Biais et limites :

Certaines reprises d'emploi ne sont pas repérées par l'indicateur :

- reprises d'emploi de moins d'un mois ;
- cas des salariés de particuliers employeurs, d'employeurs publics lorsqu'ils recrutent sur un contrat de droit public et d'employeurs à l'étranger, non couverts par les DPAE ;
- les missions d'intérim ne sont pas prises en compte, car la durée de mission n'est pas renseignée dans les DPAE.

En outre, une partie seulement de ces reprises d'emploi non repérées par des DPAE sont repérées par le fichier historique (basculées en catégorie C ou E, sortie pour reprise d'emploi déclarée, etc.). Inversement, l'indicateur compte des retours à l'emploi qui n'ont en réalité pas lieu. En effet, toutes les DPAE ne se concrétisent pas par une embauche effective : le taux de transformation en embauche effective est estimé à 90 %.

Point d'attention :

Précisions méthodologiques sur le modèle économétrique (données estimées)

La performance de Pôle emploi au regard de cet indicateur est appréciée « à conjoncture et structure de la DEFM constantes » à partir de l'écart entre le niveau observé de l'indicateur et son niveau simulé selon un modèle économétrique. L'appréciation de l'évolution de la performance s'appuie sur un modèle estimé sur le passé permettant de prédire le niveau des retours à l'emploi qui aurait été atteint sous les seuls effets de la conjoncture et de la structure de la DEFM. Les variables prises en compte dans la modélisation retenue reposent sur la saisonnalité, le niveau de chômage observé au sens du BIT, le taux d'évolution de l'emploi et la part des plus de 50 ans parmi les

Accès et retour à l'emploi

Programme 102	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

demandeurs d'emploi en catégories A ou B. L'écart entre l'évolution observée de la reprise d'emploi et cette évolution projetée donne alors une estimation de l'évolution de la performance réelle de Pôle emploi.

Sous-indicateur nombre de retours à l'emploi durable

Cet indicateur comptabilise toutes les entrées en emploi durable identifiées, que les personnes soient encore inscrites à Pôle emploi ou qu'elles soient sorties des listes au cours des 6 mois précédents.

Définition de l'emploi durable : « L'accès à l'emploi durable est repéré au travers de la DSN (contrats salariés, CDD ou intérim, de 6 mois ou plus et CDI inclus dans le champ de la DSN) et du Fichier Historique pour les créateurs d'entreprises (basculé en catégorie E des personnes inscrites à Pôle emploi).

Peuvent être considérés en emploi durable les personnes ayant exercé des contrats successifs chez le même employeur dont la durée dépasse 6 mois en tout. Sont considérés comme successifs les contrats espacés d'au plus deux jours.

Source de données : DSN, Fichier historique

Mode de calcul :

Champ : Demandeurs d'emploi inscrits sur les listes de Pôle emploi ou sortis des listes depuis moins de 6 mois. L'indicateur inclut les créations d'entreprise identifiées par le FH

Biais et limites :

Cet indicateur appelle une modélisation pour corriger les effets de structure et de conjoncture (à l'instar de l'ACO1) et agrège des retours à l'emploi durable de demandeurs d'emploi au profil différent.

De plus un même demandeur d'emploi peut avoir plusieurs accès à l'emploi durable sur une même année (par exemple en signant un CDD de 6 mois en janvier puis un CDI en septembre).

Déclinaison : par secteur uniquement sur la base de l'information de la DSN.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur nombre de retours à l'emploi durable de l'indicateur 1.1 est la traduction dans le PAP de l'indicateur stratégique ACO1 de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi qui se terminait à la fin de l'année 2022. Dans le cadre de France Travail, les parties prenantes ont convenu de prolonger, par avenant, cette convention jusqu'à fin 2023.

Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

La fixation des cibles pour l'année 2024 et suivantes, seront déterminées à la suite des négociations et la signature de la prochaine convention tripartite dans les prochains mois.

S'agissant du sous-indicateur nombre de retour à l'emploi durable, également issu de la convention tripartite, le COSUI de la convention tripartite a décidé de reporter la fixation de la cible dans le cadre de la prochaine convention pluriannuelle.

Concernant les indicateurs de nombre de retour à l'emploi et à l'emploi durable de demandeurs d'emploi, leur évolution doit être mise en relation avec celle du nombre de demandeurs d'emploi. Entre 2021 et 2022, le nombre moyen de demandeurs d'emploi a diminué de 6,4 % (pour les catégories ABCDE) ; pour les DEFM en catégories A et B, la baisse est de 10,1 %.

INDICATEUR

1.2 - Taux de retour à l'emploi de tous les publics

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Tous publics	%	8,1	9,1	8,9	Non	Non	

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
					déterminé	déterminé	
Tous publics (retour à l'emploi durable uniquement)	%	31,0	37,0	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	
Demandeurs d'emploi de longue durée	%	6,6	7,4	7,2	Non déterminé	Non déterminé	
Bénéficiaires du RSA et de l'ASS	%	2,8	3,7	3,7	Non déterminé	Non déterminé	
Seniors de plus de 50 ans	%	4,8	5,6	5,8	Non déterminé	Non déterminé	
Travailleurs handicapés	%	4,0	4,5	4,3	Non déterminé	Non déterminé	
Personnes résidant en QPV	%	6,7	7,8	7,6	Non déterminé	Non déterminé	
Jeunes -25 ans	%	12,2	13,6	13,1	Non déterminé	Non déterminé	
Femmes	%	7,8	8,8	8,6	Non déterminé	Non déterminé	

Précisions méthodologiques

Source des données : Pôle emploi – Fichier historique, Statistiques du marché du travail

Champ : France entière

Mode de calcul :

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandes d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

Numérateur : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N,

Dénominateur : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi,

Commentaires :

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) correspondent ici aux personnes ayant un droit ouvert au RSA, c'est-à-dire ayant un droit payable au RSA ou un droit suspendu pendant 4 mois maximum (notamment pour non-respect des devoirs qui leur incombent, non renouvellement de déclaration trimestrielle de ressources, dépassement du seuil de ressources, ou parce que leur demande est en cours de traitement).

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) correspondent ici aux personnes indemnisables au titre de l'ASS. Certaines sont effectivement indemnisées ; pour d'autres, le versement de l'allocation est suspendu, pour cause d'activité réduite notamment.

Les travailleurs handicapés désignent les bénéficiaires d'une reconnaissance administrative du handicap ouvrant potentiellement droit à l'OETH tels que listés à l'article L.5212-13 du Code du travail (titulaires d'une RQTH, pensionnés d'invalidité, titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, militaires de guerre et assimilés, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)). Le repérage des travailleurs handicapés dans les données de la Statistique du Marché du Travail (STMT) est imparfait, ce qui est susceptible de biaiser le taux de reprise d'emploi estimé.

Focus « emploi durable » :

Source des données : Pôle emploi - Enquête Panel entrants,

Champ : France entière,

Mode de calcul : le taux de personnes accédant à l'emploi durable est calculé en faisant le ratio du nombre de personnes inscrites en mois M, sans avoir été présentes sur les listes de Pôle emploi le mois qui précède, qui accèdent à un emploi de type CDI ou CDD d'une durée de 6 mois ou plus dans les 6 mois qui suivent l'inscription, sur le nombre de personnes inscrites sur ces critères le mois M.

Numérateur : nombre de personnes ayant accédé à un emploi durable dans les 6 mois qui suivent l'inscription,

Dénominateur : nombre de personnes inscrites sans être présentes le mois précédent l'inscription,

Accès et retour à l'emploi

Programme 102	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

Point d'attention :

Les données administratives ne permettent pas de catégoriser comme durable certains retours à l'emploi qui donneraient lieu ensuite à un contrat durable. Par ailleurs, les cas d'emploi non-salariés 6 mois après l'entrée sont mal mesurés avec les données administratives. Enfin, l'accès à l'emploi à l'emploi durable dans le secteur public ou auprès d'un particulier employeur n'est pas soumis au dépôt d'une DPAE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 1.2 est calculé selon la même méthodologie que l'indicateur précédent (1.1) qui est un indicateur de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, convention qui se terminait à la fin de l'année 2022. Dans le cadre de France Travail, les parties prenantes ont convenu de prolonger, par avenant, cette convention jusqu'à fin 2023.

Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le COSUI est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

La fixation des cibles pour l'année 2024 et suivantes, seront déterminées à la suite des négociations et la signature de la prochaine convention tripartite dans les prochains mois.

OBJECTIF

2 - Améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur par Pôle emploi

L'objectif visé par ces indicateurs est de renforcer la personnalisation des services apportés aux demandeurs d'emploi et aux entreprises. Pour les demandeurs d'emploi, cette finalité repose en particulier sur un meilleur diagnostic de leur situation, un démarrage plus précoce et un déploiement continu de l'accompagnement. Pour les entreprises, les conseillers dédiés de Pôle emploi permettent une meilleure prise en compte des besoins des employeurs tout au long du processus de recrutement.

INDICATEUR

2.1 - Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'accès à l'emploi 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi - tous publics	%	56,9	57,1	57,3	Non déterminé	Non déterminé	
Taux d'accès à l'emploi des femmes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi	%	54,6	55,1	55,6	Non déterminé	Non déterminé	
Taux d'accès à l'emploi des hommes 6 mois après la fin d'une formation prescrite par Pôle emploi	%	59,0	59,2	59	Non déterminé	Non déterminé	

Précisions méthodologiques

Source :

Fichier issu de l'appariement du fichier des sortants de formation de Pôle emploi et du Fichier National des Allocataires (FNA) pour le repérage des sortants de formation et du Fichier Historique (FH) et des DPAE pour l'identification des reprises d'emploi.

Champ :

Ensemble des formations suivies par les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi, à l'exclusion des formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation, qu'elles soient financées par Pôle emploi ou par une autre structure, et quelle que soit la rémunération perçue par le demandeur d'emploi. Les formations de « Remise à niveau » et « (Re)mobilisation » sont identifiées à partir d'une nomenclature CNEFOP / CARIF-OREF (les modalités 4 et 5 de la variable relative à l'objectif du plan de formation sont exclues du champ de cet indicateur).

Calcul de la donnée mensuelle :

Numérateur : demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par Pôle emploi (hors formations de remise à niveau/savoirs de base et remobilisation).et qui, entre les mois M+1 et M+6, ont :

- eu une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) en CDI ou CDD de 6 mois ou plus ;
- basculé en catégorie E (création d'entreprises ou contrats aidés, dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois)
- basculé en catégorie C (ont déclaré une activité réduite de plus de 78h) sans être en catégorie A ou B le mois suivant.

Dénominateur : demandeurs d'emploi ayant achevé au mois M une formation prescrite par Pôle emploi

L'indicateur du mois M est le rapport entre le cumul du numérateur jusqu'au mois M sur la période juillet de l'année n-1 - juin de l'année n et le cumul du dénominateur jusqu'au mois M sur la période juillet de l'année n-1 - juin de l'année n.

L'évaluation de l'indicateur pour l'année N est réalisée à partir du rapport entre le cumul des numérateurs et le cumul des dénominateurs sur la période allant de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N.

Limite et biais :

La variété des formations prescrites (individuelles, collectives, formations de type préalable à l'embauche etc...) et du profil des demandeurs d'emploi entrés en formation peut influencer le sens de l'indicateur.

Certaines reprises d'emploi ne sont pas repérées par les DPAE :

- cas des salariés de particuliers employeurs, d'employeurs publics lorsqu'ils recrutent sur un contrat de droit public et d'employeurs à l'étranger, non couverts par les DPAE ;
- les missions d'intérim ne sont pas prises en compte, car la durée de mission n'est pas renseignée dans les DPAE.

Et une partie seulement de ces reprises d'emploi non repérées par des DPAE sont repérées par le FHA (basculés en catégorie C ou E, sortie pour reprise d'emploi déclarée...).

Inversement, l'indicateur compte des retours à l'emploi qui n'ont en réalité pas lieu. En effet, toutes les DPAE ne se concrétisent pas par une embauche effective : le taux de transformation en embauche effective est estimé à 90 %.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur 2.1 est, comme l'indicateur 1.1 et 1.2 du PAP, la traduction d'indicateurs de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, convention qui se terminait à la fin de l'année 2022. Dans le cadre de France Travail, les parties prenantes ont convenu de prolonger, par avenant, cette convention jusqu'à fin 2023.

Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le COSUI est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

La fixation des cibles pour l'année 2024 et suivantes, seront déterminées à la suite des négociations et la signature de la prochaine convention tripartite dans les prochains mois

INDICATEUR**2.2 - Taux de satisfaction des services rendus par Pôle Emploi aux usagers**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de satisfaction des demandeurs d'emploi concernant le suivi dont ils bénéficient	%	82,4	83,5	80	Non déterminé	Non déterminé	
Taux de satisfaction des entreprises vis-à-vis des services rendus par pôle emploi	%	81,2	82,8	82,5	Non déterminé	Non déterminé	

1^{er} sous-indicateur « demandeurs d'emploi » :

Enquête réalisée par mail avec une fréquence hebdomadaire auprès des demandeurs d'emploi ayant plus de 3 mois d'ancienneté et suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité d'accompagnement et actuellement suivis par Pôle emploi (comprend également les demandeurs d'emploi inscrits dans les dispositifs CEJ, Equip'emploi et AJJ). Les retours enregistrés font l'objet d'une consolidation à rythme mensuel. Les données restituées annuellement sont pondérées en fonction du volume de réponses consolidées mensuellement.

Question posée : « Quel est votre niveau de satisfaction concernant le suivi dont vous bénéficiez ? » avec 4 choix possibles : « très satisfait », « assez satisfait », « peu satisfait », « pas du tout satisfait ».

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
102		

Un redressement est opéré pour garantir un niveau de représentativité nationale en termes d'agences, d'âge, de qualification et de réalisation des entretiens de suivi (permettant de redresser indirectement l'ancienneté du demandeur d'emploi). Le redressement des données est fait pour chaque enquête.

Des évolutions méthodologiques ont été apportées à cet indicateur avec :

- une fréquence d'interrogation plus élevée ;
- un échantillon plus important (taille) et avec un champ élargi (réduction de l'ancienneté minimum avant interrogation et suppression de la limite haute d'ancienneté fixée à 24 mois précédemment).

2^e sous-indicateur « entreprises » :

Enquête locale de satisfaction - questionnaire entreprise - réalisée par mail avec une fréquence hebdomadaire auprès des entreprises ayant vécu un des événements suivants :

- 1) **La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi** (visite d'un conseiller en entreprise d'un conseiller, venue d'une entreprise en agence)
- 2) **La promotion de profil** (présentation par un conseiller d'une candidature à une entreprise sans que celle-ci ait déposée une offre d'emploi)
- 3) **La clôture d'une offre d'emploi.**

Question posée pour l'évènement « rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi » (questions différenciées en fonction de l'« événement déclencheur ») : « Vous avez récemment rencontré un conseiller Pôle emploi, quel est votre niveau de satisfaction concernant ce service ? » avec 4 choix possibles : « très satisfait », « assez satisfait », « peu satisfait », « pas du tout satisfait ».

Les retours enregistrés font l'objet d'une consolidation à rythme mensuel. Les données restituées annuellement sont pondérées en fonction du volume de réponses consolidées mensuellement.

Redressement : pour garantir un niveau de représentativité nationale en termes de codes NAF d'entreprises, de tailles d'entreprises et région, ainsi que les 3 événements déclencheurs : clôture d'offre, promotion de profil, rencontre qui ont pour poids respectif : 80 % 10 % 10 %.

Mode de calcul :

Données exprimées en taux moyen (données cumulées sur l'année civile).

Champ du 1^{er} sous-indicateur « demandeurs d'emploi » :

Ensemble des demandeurs d'emploi des catégories ABCDE, hors demandeurs d'emploi en maladie, rattachés à un portefeuille de conseiller référent, ayant plus de 3 mois d'ancienneté suivis depuis au moins 2 mois dans la même modalité d'accompagnement et actuellement suivis par Pôle emploi. Demandeurs d'emploi ayant une adresse mail connue de Pôle emploi et valide. Demandeurs d'emploi suivis dans le cadre des dispositifs CEJ, Equip'emploi et AIJ.

En 2022, 324 200 personnes ont répondu à l'enquête.

Calcul de l'indicateur mensuel :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête.

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête du trimestre T.

Champ du 2^e sous-indicateur « entreprises » :

Ensemble des entreprises ayant vécu au-cours de la semaine précédant la date d'envoi des questionnaires un des événements suivants : **La rencontre entre l'entreprise et un conseiller Pôle emploi ; La promotion de profil ; La clôture de l'offre**

Taux de réponse à l'enquête : 5,7 % en moyenne en 2022

Calcul :

Numérateur : nombre de répondants se déclarant « très satisfaits » et « assez satisfaits » à l'enquête.

Dénominateur : nombre de répondants à la question posée au cours de l'enquête réalisée à l'enquête.

Limites et biais connus :

Comme pour toute enquête de satisfaction, les données sont redressées. Seuls les demandeurs d'emploi ayant une adresse mail connue de Pôle emploi et valide sont interrogés, ce qui peut être une source de biais. Pour l'enquête à destination des employeurs, le volume de répondants peut s'avérer assez faible au niveau local voire territorial.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le double indicateur 2.2 est le miroir des indicateurs ACO2 et ENT2 de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, convention qui se terminait à la fin de l'année 2022. Dans le cadre de France Travail, les parties prenantes ont convenu de prolonger, par avenant, cette convention jusqu'à fin 2023.

Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le COSUI est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

La fixation des cibles pour l'année 2024 et suivantes, seront déterminées à la suite des négociations et la signature de la prochaine convention tripartite dans les prochains mois.

INDICATEUR

2.3 – Part des offres d'emploi pourvues

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des offres d'emploi pourvues parmi les offres déposées sur le site de Pôle emploi	%	78,6	78,2	79,1	79,9	80,7	

Précisions méthodologiques

Source des données : données du SI de Pole emploi

Fréquence : Trimestrielle

Champ :

L'indicateur mesure la part des offres pourvues parmi les offres collectées et clôturées par Pôle emploi.

Mode de calcul :

La part des offres pourvues reflète la proportion des offres pour lesquelles un candidat a été trouvé parmi l'ensemble des offres clôturées dans le mois. Ainsi, le taux correspond au rapport entre le nombre d'offres d'emploi pourvues avec ou sans l'action directe de Pôle emploi et le total des offres d'emploi clôturées.

Faute d'information de la part du recruteur un suivi est installé automatiquement dans les jours suivant la fin de la diffusion de l'offre.

Numérateur : nombre d'offres pourvues (hors particulier employeur, offres détectées non conformes ou frauduleuses, contrat de moins de 30 jours, intérim)

Dénominateur : nombre total d'offres déposées sur le site de Pôle emploi clôturées (hors particulier employeur, offres détectées non conformes ou frauduleuses, contrat de moins de 30 jours, intérim)

Le numérateur est défini par le nombre d'offres d'emploi pour lesquelles le recruteur a trouvé le candidat. On parle d'offres pourvues. Le dénominateur comporte l'ensemble des offres enregistrées par Pôle emploi (hors offres des partenaires) et clôturées au cours de la période.

Limites et biais connus :

Le pourvoi d'une offre d'emploi est déterminé par les informations renseignées par les employeurs dans leur espace recruteur ou lors des contacts avec leurs conseillers dans le cadre du suivi de l'offre d'emploi.

Cette limite est minimisée par les enquêtes réalisées démontrant qu'il y a bien eu recrutement in fine.

Les offres déposées sur des sites partenaires de Pôle emploi et agrégées sur le site de Pôle emploi ne sont pas prises en compte également.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ce nouvel indicateur est issu du pilotage des chantiers des politiques prioritaires du gouvernement (PPG).

OBJECTIF

3 – Mobiliser au mieux les outils d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes les plus éloignées du marché du travail

Dans le but d'améliorer l'accès et le retour à l'emploi durable, une diversité d'outils a été mise en place pour répondre spécifiquement aux besoins des personnes sans emploi et éloignées du marché du travail. La politique de l'emploi est réorientée depuis plusieurs années vers les dispositifs et les modalités d'accompagnement les plus efficaces en matière d'insertion professionnelle durable.

Accès et retour à l'emploi

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
102

INDICATEUR

3.1 - Taux d'insertion dans l'emploi 6 mois après la sortie d'un contrat aidé

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	59	47	59	49	50	50
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	62	49	62	51	52	52
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	47	42	51	44	45	45
Taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	54	53	53	54	55	55
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - tous publics	%	47	33	48	35	36	36
Taux d'insertion des femmes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	51	35	49	37	38	38
Taux d'insertion des hommes dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand)	%	35	29	39	31	32	32
Taux d'insertion dans l'emploi durable à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non marchand) - volet jeune	%	Non déterminé	34	34	34	35	35
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand) - femmes/hommes	%	55	37	48	39	40	40
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleuses handicapées à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	59	40	49	42	43	43
Taux d'insertion dans l'emploi durable des travailleurs handicapés à l'issue d'un CAE ou d'un PEC (CUI non-marchand)	%	45	33	48	35	36	36

Précisions méthodologiques

Note :

Les sous-indicateurs « volet jeune » ont été ajoutés en 2022.

Source des données : ASP/DARES (enquête effectuée par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie). Pour tenir compte du taux de non-réponse à l'enquête de l'ASP, la DARES procède à un traitement statistique de la non-réponse.

Mode de calcul :

Numérateur : Emploi durable : nombre de personnes en CDI, CDD de plus de 6 mois (hors contrats aidés), en poste dans la fonction publique ou ayant la qualité de travailleur indépendant, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Emploi : nombre de personnes en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en CDD de moins de 6 mois, 6 mois après la sortie du contrat aidé.

Dénominateur : Nombre total de sortants de contrats aidés interrogés au cours de l'année.

Pour les travailleurs handicapés, le Cerfa permet d'identifier les personnes qui déclarent être bénéficiaires d'une allocation pour adulte handicapé (AAH) ou qui déclarent être bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH).

Point d'attention : Suite à la conférence de performance tenue en mai 2020, il a été convenu qu'à partir de l'exercice 2021, les données de « réalisation » affichées chaque année correspondraient aux données de l'année N-1. Cette modification a pour but de tenir compte du calendrier des PAP/RAP et de mettre fin aux problèmes de disponibilité de la donnée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles de 2024 à 2026 sont réajustées en cohérence avec les résultats observés pour l'année 2022. La baisse significative de ces derniers par rapport à 2021 reflète principalement un effet conjoncturel d'ordre réglementaire lié à la transformation, jusqu'à juin 2020, du contingent de contrats aidés à disposition de l'Éducation nationale en métropole en contrats courts d'assistants de vie scolaire (AVS) en contrat plus longs avec une possibilité de conclusion d'un CDI en tant qu'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Cette transformation a artificiellement gonflé les taux d'insertion observés jusqu'à l'indicateur de l'année 2021 inclus (celui-ci correspondant aux personnes interrogées en 2020 six mois après une sortie de contrat aidé, donc ayant été en contrat jusqu'à juin 2020 au plus tard, date de la fin de transformation des contrats). Le contexte de crise sanitaire a également pu jouer compte tenu de la difficulté plus grande à trouver un emploi dans ce contexte.

Les nouvelles cibles sont donc construites sur la base du résultat de 2022 et d'une ambition de progression des indicateurs de sortie en emploi et en emploi durable. Le maintien des exigences relatives au socle qualitatif des PEC - systématisation de l'entretien tripartite d'entrée, livret dématérialisé, entretien de sortie pour éviter toute sortie sans solution, mobilisation systématique de l'offre de service de Pôle emploi pour les sortants de PEC en fonction de leurs besoins - a vocation à faire progresser le taux d'insertion professionnelle des sortants de PEC. L'effort de prescription pour les publics les plus éloignés du marché du travail sera poursuivi, ainsi qu'une plus grande sélectivité des employeurs par les prescripteurs - ces deux effets étant susceptibles d'avoir des effets inverses sur les taux d'insertion dans l'emploi observés. La circulaire de 2024 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi pourra porter ces orientations.

INDICATEUR

3.2 - Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des structures d'insertion par l'activité économique

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise d'insertion (EI)	%	29	27,3	35	30	31	31
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une EI	%	14,6	15,1	19	17	18	18
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI)	%	53	48,6	57	54	55	55
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une ETTI	%	27	25,7	32	28	29	29
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie d'une association intermédiaire (AI)	%	46,4	45,8	52	47	48	48
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie d'une AI	%	25,3	25,9	29	27	28	28
Taux d'insertion dans l'emploi à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	28	27,2	30	29	30	30
Taux d'insertion dans l'emploi durable à la sortie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)	%	12,9	12,8	14	14	15	15

Précisions méthodologiques

Source : ASP, traitements Dares,

Champ : France entière,

Note : Sorties prises en compte : salariés restés plus de 3 mois (ACI/EI) ou plus de 150h (AI/ETTI)

Accès et retour à l'emploi

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
102

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les taux de sortie en emploi sont plus élevés dans les entreprises de travail temporaire (ETTI) et les associations intermédiaires (AI) que dans les entreprises d'insertion (EI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Ces structures emploient d'une manière générale des publics moins éloignés de l'emploi et souvent plus autonomes qui se trouvent dans des situations de mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers. Après une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi particulièrement dans l'emploi durable entre 2017 et 2019 pour toutes les catégories de SIAE, puis une baisse en 2020 du fait de l'impact de la crise sanitaire, les taux d'insertion s'améliorent à nouveau en 2021. Les résultats obtenus en 2022 sont plus contrastés (baisse de 0,6 à 4,4 points des taux d'insertion dans l'emploi selon les types de structures, et évolution du taux de sortie en emploi durable compris entre une baisse de 1,3 point et une hausse de 0,6 point selon les types de structure), ce qui peut s'expliquer par :

- le fort dynamisme du marché du travail en 2021 avec un effet de rattrapage marqué à la suite de la crise sanitaire, qui peut expliquer une forte hausse du taux d'insertion suivi en 2022 de retours à des niveaux d'indicateurs plus proches du niveau d'avant-crise (2019) ;
- un meilleur ciblage, visant des publics plus éloignés de l'emploi, pour lesquels l'insertion dans l'emploi est plus difficile à atteindre, avec par exemple une part de BRSA ou DETLD en augmentation dans les entrées entre 2021 et 2022.

Au regard des taux de retour à l'emploi dans les différents types de structures entre 2018 et 2021, les cibles de 2023 sont réajustées en 2024, 2025 et 2026 pour redéfinir des cibles correspondant à une ambition d'amélioration de la qualité des parcours et d'accroissement de l'efficacité de l'accompagnement, tout en veillant au ciblage des publics les plus éloignés du marché du travail. La circulaire de 2024 relative au fond d'inclusion dans l'emploi pourra traduire ces orientations.

INDICATEUR

3.3 - Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés	%	4,0	4,5	4,3	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Source des données : Pôle emploi – FH, Statistique du Marché du Travail (STMT)

Champ : France entière

Mode de calcul :

Chaque indicateur est calculé en faisant le ratio du nombre total de demandeurs d'emploi de catégories A et B ayant accès à l'emploi (selon la méthodologie de l'indicateur précédent) entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N sur le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A et B inscrits sur les listes à la fin du mois qui précède l'accès à l'emploi.

Numérateur : nombre de reprises d'emploi entre octobre de l'année N-1 et septembre de l'année N ;

Dénominateur : nombre de personnes inscrites en catégorie A et B à la fin du mois qui précède le mois d'accès à l'emploi.

Commentaires :

Les travailleurs handicapés désignent les bénéficiaires d'une reconnaissance administrative du handicap ouvrant potentiellement droit à l'OETH tels que listés à l'article L.5212-13 du code du travail (titulaires d'une RQTH, pensionnés d'invalidité, titulaires d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, militaires de guerre et assimilés, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)). Le repérage des travailleurs handicapés dans les données de la Statistique du Marché du Travail (STMT) est imparfait, ce qui est susceptible de biaiser le taux de reprise d'emploi estimé.

Point d'attention :

L'indicateur 3.3 est un sous-indicateur stratégique de la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi. Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de Pôle emploi, le comité de suivi (COSUI) est l'instance stratégique en charge de la définition des indicateurs stratégiques et des cibles.

Cet indicateur a le même périmètre que celui des indicateurs inscrits dans la convention cadre signée le 4 septembre 2020 entre l'État, Pôle emploi, Chéops, l'Agefiph et le FIPHFP, qui traite de l'accompagnement vers l'emploi des personnes en situation de handicap et de l'appui aux employeurs publics et privés dans leurs recrutements, dans le cadre du rapprochement Pôle emploi-Cap emploi. Il s'inscrit dans le cadre du rapprochement des deux opérateurs Pôle emploi et Cap emploi initié depuis 2020 avec la co-construction d'une offre de services commune et intégrée et la mise en place d'un lieu unique d'accompagnement pour les DEBOE au sein des agences de Pôle emploi, en vue de favoriser la mobilisation des expertises réciproques tout au long du parcours de la personne. Cette offre de service intégrée est déployée sur l'ensemble des territoires (y compris ultra-marins) au sein des agences Pôle emploi à compter de septembre 2022.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La fixation des cibles pour l'année 2024 et suivantes, seront déterminées à la suite des négociations et la signature de la prochaine convention tripartite dans les prochains mois.

INDICATEUR**3.4 – Taux de sortie vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ)	%	Sans objet	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé
Taux de sorties vers l'emploi ou l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA dans le mois suivant la sortie du parcours	%	43,9	38,4	45	45	46	46

Précisions méthodologiques

Source des données : système d'information des missions locales, système d'information de Pôle emploi, Déclaration sociale nominative (DSN) transmises par le GIP- Mds.

1. A partir des données extraites des systèmes d'information des Missions Locales (I-Milo) et de Pôle emploi, croisées avec les données de la DSN, le sous-indicateur de Taux de sortie vers l'emploi durable des jeunes ayant bénéficié d'un contrat d'engagement jeune (CEJ) est calculé comme suit :

Taux de sortie dans l'emploi durable d'un jeune ayant bénéficié d'un CEJ : Nombre de jeunes en sortie emploi durable / nombre de jeunes sortis d'un contrat d'engagement jeune

Numérateur : nombre de jeunes qui peuvent avoir effectué 12 mois de CEJ et sortis en emploi durable un mois après leur sortie du CEJ ;

Dénominateur : nombre de jeunes entrés en CEJ sur une période donnée, qui peuvent avoir effectué 12 mois de CEJ et qui sont sortis depuis au moins un mois.

La notion d'emploi durable s'apprécie de la manière suivante : CDI ou CDD de plus de six mois (y compris alternance), titularisation dans la fonction publique. A noter que les emplois de travailleur indépendant n'entrant pas dans le champ de la DSN, ils ne peuvent être pris en compte dans la mesure du taux de sortie en emploi durable.

La situation en emploi durable du bénéficiaire s'apprécie sur sa situation un mois après la sortie du dispositif.

2. A partir des données extraites des systèmes d'information des Missions Locales (I-Milo), le sous-indicateur de Taux de sortie vers l'emploi et l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA est calculé comme suit :

Taux de sortie vers l'emploi et l'alternance des jeunes ayant bénéficié d'un PACEA : Nombre de jeunes en sortie emploi et en sortie alternance / nombre de jeunes sortis de PACEA

Numérateur : nombre de jeunes sortis de PACEA sur une période donnée, étant en emploi ou alternance le jour de leur sortie de PACEA, ou ayant débuté une situation d'emploi ou d'alternance dans les 30 jours suivant la fin du PACEA ;

Dénominateur : nombre de jeunes sortis de PACEA sur une période donnée.

Accès et retour à l'emploi

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
102

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du contrat d'engagement jeune, aucune cible n'a été définie. Le principe du contrat d'engagement jeune réside dans l'accompagnement de jeunes très éloignés de l'emploi en vue de favoriser leur insertion. La fixation de cibles n'est pas souhaitable, car elle pourrait engendrer un biais de sélection des bénéficiaires du dispositif à l'entrée par les opérateurs. S'agissant de la définition des prévisions et de cibles, dans un contexte de diminution de la demande d'emploi, les cibles prévisionnelles de sorties vers l'emploi et l'alternance des jeunes ayant bénéficié du PACEA sont stables en 2024 à hauteur de 45 % puis en progression à 46 % pour 2025 et 2026.

INDICATEUR

3.5 - Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des travailleurs handicapés éligibles aux aides dans les entreprises adaptées hors expérimentation sortis en emploi durable	%	1,2	1,9	2	2,5	2,75	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Sources des données : données ASP

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de contrats (hors CDD Tremplin et mise à disposition) ayant pris fin au cours de l'année N et pour lesquels le salarié est sorti en emploi durable.

Dénominateur : nombre de contrats (hors CDD Tremplin et mise à disposition) au cours de l'année N.

Définition des sortants : une personne est considérée « sortie » si sa date de fin de contrat est renseignée sur l'année considérée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2024, la poursuite de l'engagement des entreprises dans leur mobilisation des contrats de transition (contrat à durée déterminée tremplin, contrat de mission en entreprise adaptée de travail temporaire), devrait leur permettre de disposer des moyens nécessaires pour préparer et former les travailleurs handicapés qu'elles accompagnent. Les entreprises adaptées pourront approfondir, avec des employeurs « classiques » de leur territoire, la co-construction des parcours notamment en recourant à la mise à disposition pour faciliter des embauches durables sur des postes identifiés. Sous l'effet de l'amélioration des modalités de sécurisation des prises de risque des salariés (possibilité de suspension du contrat le temps de la période d'essai et de la capitalisation des enseignements tirés des expérimentations de mise en emploi, priorité de réembauche), le nombre de sorties en « emploi durable » devrait légèrement progresser pour les salariés engagés dans les cycles long des aides socles.

En 2023, le nombre de sorties en « emploi durable » devrait rester stable par rapport à 2022.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		1 250 446 848 0	0 0	1 852 822 200 1 725 706 838	3 103 269 048 1 725 706 838	0 0
01.01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0 0	0 0	1 847 822 200 0	1 847 822 200 0	0 0
01.02 – Coordination du service public de l'emploi		1 250 446 848 0	0 0	5 000 000 0	1 255 446 848 0	0 0
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi		149 620 923 1 311 836 908	19 051 322 23 967 895	4 368 465 677 816 112 934	4 537 137 922 2 151 917 737	0 0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		63 000 000 1 250 446 848	17 000 000 0	686 374 414 816 112 934	766 374 414 2 066 559 782	0 0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		86 620 923 61 390 060	2 051 322 23 967 895	3 682 091 263 0	3 770 763 508 85 357 955	0 0
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		0 2 182 199	0 0	0 2 464 640 354	0 2 466 822 553	0 50 000 000
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0 0	0 0	0 400 620 525	0 400 620 525	0 0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0 0	0 0	0 1 500 607 975	0 1 500 607 975	0 0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0 0	0 0	0 17 325 542	0 17 325 542	0 0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0 0	0 0	0 470 385 924	0 470 385 924	0 50 000 000
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		0 2 182 199	0 0	0 66 446 453	0 68 628 652	0 0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0 0	0 0	0 9 253 935	0 9 253 935	0 0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		0 68 986 679	0 2 112 605	0 1 010 319 911	0 1 081 419 195	0 0
04.01 – Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		0 0	0 0	0 964 014 286	0 964 014 286	0 0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		0 68 986 679	0 2 112 605	0 46 305 625	0 117 404 909	0 0
Totaux		1 400 067 771 1 383 005 786	19 051 322 26 080 500	6 221 287 877 6 016 780 037	7 640 406 970 7 425 866 323	0 50 000 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		1 250 446 848 0	0 0	1 852 822 200 1 725 706 838	3 103 269 048 1 725 706 838	0 0
01.01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi		0 0	0 0	1 847 822 200 0	1 847 822 200 0	0 0

Accès et retour à l'emploi

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
102

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01.02 – Coordination du service public de l'emploi		1 250 446 848 0	0 0	5 000 000 0	1 255 446 848 0	0 0
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi		149 620 923 1 311 836 908	19 051 322 23 967 895	4 140 364 303 821 434 605	4 309 036 548 2 157 239 408	0 0
02.01 – Financement du service public de l'emploi		63 000 000 1 250 446 848	17 000 000 0	447 741 384 821 434 605	527 741 384 2 071 881 453	0 0
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi		86 620 923 61 390 060	2 051 322 23 967 895	3 692 622 919 0	3 781 295 164 85 357 955	0 0
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi		0 2 182 199	9 738 000 0	21 032 591 2 462 676 417	30 770 591 2 464 858 616	0 50 000 000
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés		0 0	0 0	0 398 656 588	0 398 656 588	0 0
03.02 – Insertion par l'activité économique		0 0	0 0	0 1 500 607 975	0 1 500 607 975	0 0
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique		0 0	0 0	0 17 325 542	0 17 325 542	0 0
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap		0 0	0 0	0 470 385 924	0 470 385 924	0 50 000 000
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi		0 2 182 199	0 0	0 66 446 453	0 68 628 652	0 0
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées		0 0	0 0	0 9 253 935	0 9 253 935	0 0
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)		0 68 986 679	0 2 112 605	0 1 013 271 171	0 1 084 370 455	0 0
04.01 – Dispositifs mis en oeuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi		0 0	0 0	0 964 014 286	0 964 014 286	0 0
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi		0 68 986 679	0 2 112 605	0 49 256 885	0 120 356 169	0 0
Totaux		1 400 067 771 1 383 005 786	28 789 322 26 080 500	6 014 219 094 6 023 089 031	7 443 076 187 7 432 175 317	0 50 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
3 - Dépenses de fonctionnement	1 400 067 771 1 383 005 786 1 231 633 472 1 082 954 980		1 400 067 771 1 383 005 786 1 231 633 472 1 082 954 980	
5 - Dépenses d'investissement	19 051 322 26 080 500 24 199 619 18 158 819		28 789 322 26 080 500 24 199 619 18 158 819	
6 - Dépenses d'intervention	6 221 287 877 6 016 780 037 6 258 587 301 6 315 522 670	50 000 000	6 014 219 094 6 023 089 031 6 281 938 371 6 320 586 844	50 000 000
Totaux	7 640 406 970 7 425 866 323 7 514 420 392 7 416 636 469	50 000 000	7 443 076 187 7 432 175 317 7 537 771 462 7 421 700 643	50 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
3 – Dépenses de fonctionnement	1 400 067 771 1 383 005 786		1 400 067 771 1 383 005 786	
32 – Subventions pour charges de service public	1 400 067 771 1 383 005 786		1 400 067 771 1 383 005 786	
5 – Dépenses d'investissement	19 051 322 26 080 500		28 789 322 26 080 500	
53 – Subventions pour charges d'investissement	19 051 322 26 080 500		28 789 322 26 080 500	
6 – Dépenses d'intervention	6 221 287 877 6 016 780 037	50 000 000	6 014 219 094 6 023 089 031	50 000 000
61 – Transferts aux ménages	2 836 024 114 2 623 975 170		2 836 024 114 2 623 975 170	
62 – Transferts aux entreprises	470 294 853 908 247 066	50 000 000	406 191 287 902 954 792	50 000 000
63 – Transferts aux collectivités territoriales	62 748 055		42 083 767 4 852 787	
64 – Transferts aux autres collectivités	2 852 220 855		2 729 919 926	

Accès et retour à l'emploiProgramme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
102

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024	2 484 557 801		2 491 306 282	
Totaux	7 640 406 970 7 425 866 323	50 000 000	7 443 076 187 7 432 175 317	50 000 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
720106	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : 650 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° bis</i>	20	20	20
Total		20	20	20

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Indemnisation des demandeurs d'emploi	0	1 725 706 838	1 725 706 838	0	1 725 706 838	1 725 706 838
02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi	0	2 151 917 737	2 151 917 737	0	2 157 239 408	2 157 239 408
02.01 – Financement du service public de l'emploi	0	2 066 559 782	2 066 559 782	0	2 071 881 453	2 071 881 453
02.02 – Financement des organismes supports de la politique de l'emploi	0	85 357 955	85 357 955	0	85 357 955	85 357 955
03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi	0	2 466 822 553	2 466 822 553	0	2 464 858 616	2 464 858 616
03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés	0	400 620 525	400 620 525	0	398 656 588	398 656 588
03.02 – Insertion par l'activité économique	0	1 500 607 975	1 500 607 975	0	1 500 607 975	1 500 607 975
03.03 – Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique	0	17 325 542	17 325 542	0	17 325 542	17 325 542
03.04 – Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap	0	470 385 924	470 385 924	0	470 385 924	470 385 924
03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi	0	68 628 652	68 628 652	0	68 628 652	68 628 652
03.06 – Exonérations liées aux structures agréées	0	9 253 935	9 253 935	0	9 253 935	9 253 935
04 – Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)	0	1 081 419 195	1 081 419 195	0	1 084 370 455	1 084 370 455
04.01 – Dispositifs mis en oeuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi	0	964 014 286	964 014 286	0	964 014 286	964 014 286
04.02 – Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi	0	117 404 909	117 404 909	0	120 356 169	120 356 169
Total	0	7 425 866 323	7 425 866 323	0	7 432 175 317	7 432 175 317

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

La nomenclature en actions / sous-actions du programme 102 a évolué dans le PLF 2024 par rapport à celle retenue en LFI 2023, afin de tenir compte des changements intervenus sur la politique publique de la mission ces dernières années.

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

Dépenses pluriannuelles**GRANDS PROJETS INFORMATIQUES****SI EMPLOI**

Le Système d'information Emploi (SI Emploi) permet de gérer les politiques publiques confiées par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion (DGEFP) à l'ASP. Il facilite la mise en œuvre des politiques publiques de soutien, d'accompagnement à l'insertion ou au retour à l'emploi (plus de 40 milliards d'euro versés de 2019 à 2021 pour plus de 8 millions de bénéficiaires, personnes morales ou personnes physiques).

Il a pour ambition :

- la refonte des parcours utilisateurs avec pour effet une amélioration significative de l'efficacité opérationnelle ;
- la prise en compte de besoins métiers et fonctionnels non couverts (ou très partiellement) ;
- la dématérialisation accrue des procédures (ex : dématérialisation des CERFA) ;
- le renforcement des moyens de contrôle ;
- une amélioration de la fiabilité et de la robustesse du SI, quel que soit son niveau de sollicitation ;
- la prise en compte intrinsèque des directives et du cadre réglementaire (Services Publics +, RGAA, RSI, RGPD) ;
- une accélération significative des délais de mise en œuvre des politiques publiques.

Le nouveau SI Emploi intégrera dès sa conception les principes suivants, non portés actuellement par NOE/SYLAE (applicatifs du SI Emploi actuel) :

- une optimisation des parcours utilisateurs (fluidification, simplification, dans une logique d'application des principes du SDE) ;
- les engagements de « Services Publics + » et du RGAA portés par la charte graphique de l'État ;
- les exigences RGPD, notamment la gestion des CGU ;
- la mise à disposition d'un système sécurisé d'accès aux données ;
- la gestion des documents.

Année de lancement du projet	2021
Financement	102
Zone fonctionnelle principale	Emploi

COÛT ET DURÉE DU PROJET**Coût détaillé par nature**

(en millions d'euros)

	2021 et années précédentes		2022 Exécution		2023 Prévision		2024 Prévision		2025 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	0,00	0,00	3,25	2,20	10,90	11,20	9,10	9,10	2,05	2,80	25,30	25,30
Titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,10	1,40	1,40	6,20	6,20	7,70	7,70
Total	0,00	0,00	3,25	2,20	11,00	11,30	10,50	10,50	8,25	9,00	33,00	33,00

Évolution du coût et de la durée

	Au lancement	Actualisation	Écart en %
Coût total en M€	33,00	33,00	0,00
Durée totale en mois	48	48	0,00

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
1 759 660 623	0	7 694 107 154	7 518 364 836	249 894 428

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
249 894 428	217 434 664 0	16 258 348	16 201 416	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
7 425 866 323 50 000 000	7 214 740 653 50 000 000	178 665 905	16 258 348	16 201 417
Totaux	7 482 175 317	194 924 253	32 459 764	16 201 417

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
97,18 %	2,39 %	0,22 %	0,22 %

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

Justification par action**ACTION (23,2 %)****01 - Indemnisation des demandeurs d'emploi**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 725 706 838	1 725 706 838	0
Crédits de paiement	0	1 725 706 838	1 725 706 838	0

Cette action a pour objet le financement des allocations de solidarité, en direction notamment des personnes en fin de droit de l'assurance chômage.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	1 725 706 838	1 725 706 838
Transferts aux ménages	1 725 706 838	1 725 706 838
Total	1 725 706 838	1 725 706 838

Cette action regroupe les dépenses d'intervention que sont la participation financière de l'État aux allocations versées aux demandeurs d'emploi.

Participation de l'État au financement du régime de solidarité d'indemnisation du chômage

Les allocations dites de solidarité sont versées aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage. Elles sont intégralement financées par une dotation de l'État versée à Pôle emploi, depuis la suppression sur l'exercice 2018 du Fonds de solidarité et de la contribution exceptionnelle de solidarité dont ce dernier assurait la collecte.

Elles s'élèvent pour 2024 à 1 724,7 M€ en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP).

Dépenses d'allocations	PLF 2024		
(A) Allocation de solidarité spécifique (ASS)	1 652 037 124		
Effectifs moyens	245 985		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen	18,40		
(B) Allocation équivalent retraite (AER)	36 384		
Effectifs moyens	3		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen	35,40		

(C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)	27 026 627		
Effectifs moyens	4 114		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen	18,00		
(D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) – L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)	43 471 106		
Effectifs moyens	6 335		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen	18,80		
(E) Allocation fonds intermittents = (a)+(b)	2 171 979		
APS (a)	949 309		
Effectifs moyens	52		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen	50,30		
AFD (b)	1 222 670		
Effectifs moyens	112		
Durée / jours	365,00		
Coût unitaire moyen	30,00		
Allocations de solidarité = (A)+(B)+(C)+(D)+(E)	1 724 743 220		

→ Le taux journalier moyen (2) est fourni par Pôle emploi.

→ Les effectifs (nombre d'allocataires mandatés) (1) sont recalculés sous la forme d'une moyenne annuelle afin d'assurer une meilleure cohérence de lecture entre dispositifs. Le chiffre ainsi calculé peut donc différer des flux réellement constatés.

(A) Allocation de solidarité spécifique (ASS)

L'ASS est versée aux allocataires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) arrivés en fin de droits et sous réserve du respect de certaines conditions (durée d'activité salariée, ressources, etc.).

Il est prévu un montant de dépenses pour 2024 de 1 652,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, correspondant à un effectif de 245 985 allocataires en moyenne annuelle sur l'exercice, pour un coût unitaire journalier moyen de 18,4 €.

(B) Allocation équivalent retraite (AER)

La loi de finances initiale pour 2002 a institué, sous conditions de ressources, l'allocation équivalent retraite (AER) qui garantit un niveau minimum de ressources aux demandeurs d'emploi qui ne peuvent percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans, alors qu'ils ont validé 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. La loi de finances pour 2009 a supprimé la possibilité d'ouvrir de nouveaux droits à l'AER, mais le stock de bénéficiaires continue d'être pris en charge par l'État.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2024 de 0,04 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

(C) Allocation de solidarité spécifique formation (ASS-F)

L'Allocation de solidarité spécifique-formation (ASS-F) est versée :

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

- aux bénéficiaires de l'ASS qui suivent une formation inscrite dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et ne peuvent bénéficier d'aucune autre rémunération de formation ;
- aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) qui se voient refuser ou ont épuisé leurs droits à la rémunération de fin de formation et qui remplissent les conditions d'attribution de l'ASS.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2024 de 27,03 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

(D) L'allocation spécifique de solidarité (ASS) - L'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)

L'ASS-ACCRE permet aux bénéficiaires de l'ASS, par ailleurs créateurs ou repreneurs d'entreprise et bénéficiaires du dispositif ACCRE, de continuer à percevoir leur allocation pendant une période de douze mois. Pour les personnes ayant obtenu le bénéfice de l'ACCRE pendant leur indemnisation en ARE, le bénéfice de l'ASS-ACCRE prendra fin lors de l'expiration des droits à l'ACCRE (attribués pour une durée totale de douze mois).

Il est prévu un montant de dépenses pour 2024 de 43,47 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

(E) Allocation fonds intermittents

Le dispositif d'indemnisation des intermittents du spectacle comprend en 2024 :

- le versement de l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) (0,95 M€) : cette allocation est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation d'assurance chômage, avec la possibilité d'assimilation supplémentaire d'heures de formation ou de maladie dans le décompte des heures d'activité ouvrant droit à l'allocation ;
- le versement de l'allocation de fin de droits (AFD) (1,22 M€). L'AFD est versée depuis le 1^{er} janvier 2009 pour une durée de 2, 3 ou 6 mois et un montant journalier de 30 € par jour.

En 2024, la baisse des dépenses sur le dispositif de l'APS devrait se poursuivre : moins d'1 M€ en 2024 contre 6 M€ en 2023 et 94 M€ en 2022. Ce niveau de dépense prévisionnel s'explique par la fin de l'année blanche des intermittents du spectacle à fin décembre 2021. En effet, à l'issue de cette année blanche, de nombreux intermittents ne remplissaient pas les conditions d'activité durant l'année nécessaires pour bénéficier d'un droit à l'ARE, et ont de fait basculé en APS.

Allocation équivalent retraite (AER) 2009 et 2010

L'AER a été rétablie à titre exceptionnel en 2009, puis en 2010, afin de tenir compte des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi ayant validé tous leurs trimestres au titre de l'assurance vieillesse mais ne pouvant percevoir leur pension de retraite, faute d'avoir 60 ans.

Il est prévu un montant de dépenses pour 2024 de près d'1,0 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour couvrir ces versements.

ACTION (29,0 %)**02 – Structures de mise en oeuvre de la politique de l'emploi**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 151 917 737	2 151 917 737	0
Crédits de paiement	0	2 157 239 408	2 157 239 408	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dotations des pouvoirs publics		
Cat Dotations des pouvoirs publics		
Dépenses de fonctionnement	1 311 836 908	1 311 836 908
Subventions pour charges de service public	1 311 836 908	1 311 836 908
Dépenses d'investissement	23 967 895	23 967 895
Subventions pour charges d'investissement	23 967 895	23 967 895
Dépenses d'intervention	816 112 934	821 434 605
Transferts aux ménages		
Transferts aux entreprises		
Transferts aux collectivités territoriales		4 852 787
Transferts aux autres collectivités	816 112 934	816 581 818
Total	2 151 917 737	2 157 239 408

SOUS-ACTION**02.01 – Financement du service public de l'emploi**

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Pôle emploi

Pôle emploi est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du Code du travail) :

- prospection du marché du travail et conseil aux entreprises dans leur recrutement ;
- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

- mise à disposition des services de l'État et de l'Unédic des données recueillies et traitées.

Les recettes de Pôle emploi sont constituées d'une subvention pour charges de service public de l'État votée en loi de finances et d'une contribution de l'Unédic au titre des contributions des employeurs et des salariés à l'assurance chômage (article L. 5422-24 du Code du travail), ainsi que, le cas échéant, des subventions d'autres collectivités et organismes publics.

L'année 2024 sera marquée par le déploiement de France travail, avec notamment :

- La préparation opérationnelle de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions-clés relatives à France travail :
 - l'inscription à Pôle emploi de tous les bénéficiaires du RSA et de tous les demandeurs d'emploi suivis par un des acteurs du service public de l'emploi qui composeront demain le réseau France travail aux côtés de Pôle emploi (missions locales et Cap emploi notamment) afin qu'ils puissent être suivis quelle que soit leur structure d'accompagnement, à partir d'un diagnostic approfondi de leur situation et d'une orientation réalisés selon des critères communs à l'ensemble des acteurs ;
 - la signature d'un contrat d'engagement pour tous, précisant les droits et les devoirs et le type d'accompagnement proposé au regard des besoins de la personne ;
 - l'étude des conditions de faisabilité et des modalités d'un système d'information commun à tous les acteurs du réseau France travail.
 - l'amélioration de l'accompagnement au bénéfice des publics éloignés, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active.
- la mise en place de démarches d'« aller vers » afin de faciliter l'entrée en parcours de toutes les personnes dépourvues d'emploi, de lutter contre le non-recours aux droits et de prévenir les situations de vulnérabilité sur le marché de l'emploi ;
- une coordination renforcée avec les acteurs du réseau France Travail pour l'accompagnement au recrutement des entreprises ;
- la simplification et le renouvellement des instances de gouvernance entre les différents acteurs du réseau France Travail à chaque échelon territorial .

Au-delà de sa participation à l'ensemble de ces orientations, Pôle emploi assurera une mission d'appui et de soutien aux instances de gouvernance du réseau France travail.

Le montant des crédits au titre de la subvention pour charges de service public de Pôle emploi prévu en PLF 2024 s'élève à 1 250,45 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Expérimentations départementales France Travail et contractualisation avec les départements pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Dans le cadre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) visé par la réforme France Travail, des expérimentations ont été lancées en 2023 avec les conseils départementaux.

Leur objectif est de tester de manière opérationnelle et sur un bassin d'emploi les principes prévus par la réforme France Travail, et en particulier les procédures d'inscription et d'orientation, l'intensification et le suivi dans l'accompagnement socioprofessionnel, la mobilisation des entreprises, une nouvelle gouvernance partagée et la mobilisation d'outils numériques partagés. Elles concernent 18 conseils départementaux qui ont identifié des bassins d'emploi couvrant un nombre de bénéficiaires du RSA entre 800 et 3 000.

170 M€ en AE et CP sont ouverts en 2024 pour le déploiement des expérimentations et pour assurer la transition vers France Travail. Cela se traduira par la poursuite de l'intensification de l'accompagnement et la

densification de l'offre de solutions locales dans la continuité de la garantie départementale d'activité des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et à l'accès à l'emploi (CALPAE) et via des crédits d'ingénierie

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Service public de l'insertion et de l'emploi

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par le Président de la République le 13 septembre 2018, la création d'un service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) a été annoncée. Les objectifs du SPIE sont de décloisonner les différents dispositifs en faveur de l'insertion et de l'emploi, partant de constats largement partagés : la coexistence d'un accompagnement social et professionnel dans de nombreux cas sans approche globale, un accès à l'emploi et à l'autonomie souvent trop long pour les personnes en difficulté, une coordination entre services imparfaite de nature à complexifier l'accès à ces parcours, et des parcours vers l'inclusion peu fluides et parfois insuffisamment suivis et personnalisés.

79 territoires ont répondu aux appels à projets SPIE et conclu une convention avec l'État pour une durée déterminée. L'ensemble des conventions prend fin au plus tard au 31 décembre 2023. En PLF 2024, un montant de **4,85 M€** en crédits de paiement est prévu afin de solder les conventions SPIE précitées.

Cette dépense constitue un transfert aux collectivités territoriales.

Les maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi sont des structures ayant une double mission :

- la participation au développement de l'anticipation des mutations économiques à travers notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'ingénierie de développement de l'emploi ;
- la contribution au développement local de l'emploi à travers notamment le soutien à la création et au développement des entreprises.

Les crédits prévus en PLF 2024 au titre du financement des MDE s'établissent à 5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Le plan national des achats durables 2022-2025 (PNAD)

Le PNAD instaure un objectif de 30 % des contrats (marchés, concessions) incluant une considération sociale d'ici 2025.

Les marchés responsables (marchés réservés et comportant des clauses sociales d'insertion) participent à la croissance du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) : ils constituent une source de développement économique pour les structures de l'IAE - voire parfois la principale ressource - et favorisent l'insertion professionnelle des salariés éloignés du marché du travail, qui accèdent à une expérience professionnelle via ce support d'insertion. **Le PNAD vise ainsi le passage de 20 millions à 30 millions d'heures d'insertion.**

Un deuxième appel à projets « Augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national - volet social » a été publié le 23 mai 2022. Il vise à accroître le nombre et la qualité des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics et privés, grâce à l'augmentation du nombre de facilitateurs de clause et la création de postes de coordinateurs dans chaque région, pour une meilleure couverture des territoires et des différents secteurs d'achat.

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

Le PNAD prévoyait la création de facilitateurs et/ou de coordinateurs régionaux financés à hauteur de 70 % par l'État sur 3 ans (les 30 % restants étant principalement couverts par les collectivités locales, établissements publics et le FSE). **En 2024, l'enveloppe allouée sera de 5,7 M€ en AE et en CP et permettra le financement du stock des 158 ETP de facilitateurs effectivement créés en 2022 et 2023.**

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Missions locales et structuration du réseau des missions locales

Les missions locales sont chargées de l'accompagnement des jeunes les plus éloignés du marché du travail. Elles mettent en œuvre un accompagnement global des jeunes accueillis, en prenant en compte les freins professionnels et les freins « périphériques » à l'emploi (liés au logement, à la mobilité à la santé etc.). Les missions locales sont notamment chargées de mettre en œuvre le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ainsi que le Contrat d'engagement jeune (CEJ).

Les missions locales bénéficient d'un financement de l'État de 635,41 M€ en autorisations d'engagement et 632,73 M€ en crédits de paiement en PLF 2024. Ces crédits permettent d'assurer le maintien de l'enveloppe de fonctionnement et d'accompagnement des missions locales par rapport à 2022 et 2023. Ils comprennent également des crédits dédiés à la structuration du réseau des missions locales et à la mise en œuvre de l'obligation de formation.

Ces crédits permettent le maintien d'un objectif de 200 000 jeunes accompagnés en Contrat d'engagement jeune en 2024 par les missions locales, dans la continuité de l'objectif 2023.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Actions en faveur de la mobilité des demandeurs d'emploi

Les problèmes de mobilité constituent un frein majeur à l'insertion, en particulier dans de nombreux territoires ruraux. On estime que 20 % de la population active rencontre des difficultés à se déplacer en France et que 28 % des personnes en insertion professionnelle abandonnent leur emploi ou leur formation pour des raisons de mobilité : elles n'ont pas accès aux moyens de transport, n'ont pas de véhicules ou n'ont pas le permis de conduire.

Afin de répondre à ces problématiques et afin de soutenir le développement de solutions de mobilité solidaire, un appel à projets décliné sur les territoires a été lancé en 2022.

3,15 M€ en crédits de paiement sont prévus en 2024 pour financer la poursuite des actions engagées en 2022 dans le cadre cet appel à projets.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

02.02 - Financement des organismes supports de la politique de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Agence de services et de paiement (ASP)

La subvention pour charges de service public (SCSP) versée à l'agence de services et de paiement (ASP) vise à couvrir le coût d'exercice des missions de gestion des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle qui lui sont confiées, en dépenses de personnel et de fonctionnement.

Les crédits prévus en 2024 en vue de couvrir les frais de gestion des dispositifs s'établissent à 57,66 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

GIP Plateforme de l'inclusion

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et Pôle emploi afin de construire et déployer, dans un but d'inclusion dans l'emploi, des services numériques, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui renforcent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETS et, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture » ;
- participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, et Pôle emploi.

Chaque membre du Groupement contribue sous la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- locaux ou d'équipements.

En PLF 2024, un montant de 3,73 M€ est prévu en autorisations d'engagement au titre de la subvention pour charges de fonctionnement de l'opérateur.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

GIP Plateforme de l'inclusion

En PLF 2024, un montant de 5,05 M€ est prévu en autorisations d'engagement et en crédits de paiement afin de financer une subvention d'investissement.

DÉPENSES D'INTERVENTION

Agence de services et de paiement (ASP)

18,92 M€ de subvention d'investissement, en autorisations d'engagement et en crédits de paiements, sont inscrits en PLF 2024 afin de permettre à l'ASP de moderniser ses systèmes

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

d'information dans un contexte où le volume de paiements à réaliser se maintient à un niveau très élevé. Il s'agit de continuer la fiabilisation et la sécurisation de la chaîne de gestion, d'accroître la dématérialisation de la gestion des aides mais aussi de poursuivre la connexion des SI avec la déclaration sociale nominative (DSN) afin de fluidifier le traitement des demandes et les opérations de vérification d'informations selon le principe « *dites-le nous une fois* ».

Des éléments complémentaires figurent dans la partie « opérateurs » du projet annuel de performances du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt » de la mission « agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales », ainsi que dans la partie « opérateurs » du présent programme.

	Exécution 2022		LFI 2023		PLF 2024	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
CIE-Marchand	344,42	320,36	156,41	92,30	68,89	63,60
PEC-CAE-Non Marchand	469,10	539,65	529,97	355,44	331,73	335,06
IAE-ACI-AAP	838,76	838,76	892,47	892,47	1 053,18	1 053,18
IAE-AI-AAP	26,78	26,78	31,90	31,90	30,36	30,36
IAE-EI-AAP	211,23	211,23	222,59	222,59	277,64	277,64
IAE-EITI	8,06	9,33	7,85	7,85	12,96	12,96
IAE-ETTI-AAP	61,49	61,49	91,88	91,88	82,38	82,38
IAE-FDI	1,66	10,42	30,00	30,00	0,00	0,00
EA - AAP	367,63	367,63	447,41	447,41	465,39	465,39
FATEA	0,00	0,00	15,00	15,00	0,00	0,00
Allocation PACEA ML	105,44	105,44	100,00	100,00	100,00	100,00
CEJ-Allocation ML	734,95	734,95	735,00	735,00	628,05	628,05
Total P102	3 169,52	3 226,04	3 260,46	3 021,83	3 050,58	3 048,61
AUEA	320,51	159,64	375,43	185,35	0,00	136,01
AECA	4 089,96	1 168,71	1 723,05	3 115,62	3 905,95	3 394,10
AECP	352,84	100,37	237,52	232,16	299,03	269,13
AP	0,00	0,00	160,82	160,82	67,76	67,76
APLD	0,00	0,00	239,18	239,18	158,12	158,12
RTT 35h Mayotte	0,00	0,00	0,00	3,40	0,00	0,00
PIC-Rému/Cotis accmp	60,40	27,28	31,61	31,61	34,00	13,60
PIJ-Créa OM	4,00	3,91	5,00	5,00	3,50	3,50
Total P103	4 827,70	1 459,91	2 772,61	3 973,15	4 468,36	4 042,23
Total général	7 997,22	4 685,94	6 033,07	6 994,98	7 518,94	7 090,84

ACTION (33,2 %)

03 – Accompagnement des personnes les plus éloignées du marché du travail- Fonds d'inclusion dans l'emploi

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	2 466 822 553	2 466 822 553	50 000 000
Crédits de paiement	0	2 464 858 616	2 464 858 616	50 000 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 182 199	2 182 199
Subventions pour charges de service public	2 182 199	2 182 199
Dépenses d'intervention	2 464 640 354	2 462 676 417
Transferts aux entreprises	908 247 066	902 954 792
Transferts aux autres collectivités	1 556 393 288	1 559 721 625
Total	2 466 822 553	2 464 858 616

SOUS-ACTION

03.01 – Insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

Les crédits prévus pour le financement des contrats aidés en 2024 s'élèvent à 400,6 M€ en autorisations d'engagement et 398,7 M€ en crédits de paiement, dont :

- 331,7 M€ en autorisations d'engagement et 335,1 M€ en crédits de paiement pour le financement des nouvelles entrées et du stock des contrats PEC ;
- 68,9 M€ en autorisations d'engagement et 63,6 M€ en crédits de paiement pour le financement des nouvelles entrées et du stock des contrats CIE jeunes.

Les entrées 2024 en contrats aidés

Les crédits prévus pour le financement des entrées en contrats aidés en 2024 s'élèvent à 400,6 M€ en autorisations d'engagement et 209,5 M€ en crédits de paiement, soit :

- un coût de 331,73 M€ en AE et 179,8 M€ en CP finançant 66 667 nouvelles entrées en Parcours Emplois Compétences (PEC) avant application de la mise en réserve de précaution ;
- un coût de 68,89 M€ en AE et 29,7 M€ en CP finançant 15 000 nouvelles entrées en Contrat Initiative Emploi jeunes (CIE jeunes) avant application de la mise en réserve de précaution.

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

Le calcul du coût des flux d'entrées PEC en 2024 repose sur l'hypothèse d'un taux de prise en charge à hauteur de 50 % du SMIC brut pour les PEC en métropole et de 60 % en Outre-Mer (soit 51 % en moyenne), d'une durée du contrat moyenne de 9,9 mois et d'une prise en charge de 25 heures hebdomadaires, ainsi que d'un cofinancement par les conseils départementaux de 10 000 contrats en faveur des bénéficiaires du RSA (soit près de 15 % des contrats aidés). Le budget couvre selon ces caractéristiques 66 667 entrées en parcours emploi-compétences pour un coût de 331,73 M€ en AE et 179,8 M€ en CP.

Pour les CIE jeunes, la budgétisation repose sur l'hypothèse d'un taux de prise en charge de 38 % en métropole comme en Outre-Mer. Le calcul du coût des nouveaux flux d'entrées repose sur les hypothèses suivantes : durée moyenne de 8,3 mois, durée hebdomadaire de 28,3 heures, sans cofinancement par les conseils départementaux. Le budget couvre selon ces caractéristiques 15 000 entrées pour un coût de 68,89 M€ en AE et 29,7 M€ en CP.

Le coût en 2024 des prescriptions à titre dérogatoire de CIE hors Jeunes en Outre-Mer en 2022 et 2023 seront couverts par fongibilité avec les crédits prévus pour les PEC.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités (PEC) et aux entreprises (CIE Jeunes).

Le coût des contrats aidés en cours et conclus avant le 1^{er} janvier 2024

Les crédits de paiement inscrits au PLF 2024 permettent de couvrir le coût des contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2024, et toujours en cours sur l'exercice.

Les PEC Parcours emploi compétences (PEC)**Le coût en 2024 des entrées effectuées en 2022 et 2023 est de 155,3 M€ en crédits de paiement.**

Il repose sur l'hypothèse de 49 529 PEC, démarrés en 2022 et 2023 en métropole et toujours en cours en 2024, hors contrats au bénéfice de l'Éducation Nationale, dont environ 15 % ont été financés avec les conseils départementaux en faveur des bénéficiaires du RSA.

La prescription de CIE hors jeunes est autorisée en outre-mer et sur des territoires d'expérimentation dans les départements des Pyrénées-Orientales, du Nord et du Pas-de-Calais dont le financement est réalisé par fongibilité de l'enveloppe PEC.

Les Contrats initiatives emplois jeunes (CIE jeunes)**Le coût en 2024 des entrées effectuées en 2022 et 2023 est de 33,9 M€ en crédits de paiement.**

Il repose sur l'hypothèse de 24 381 CIE jeunes démarrés en 2022 et 2023 en métropole et toujours en cours en 2024.

En 2024, les PEC et CIE seront intégralement financés sur le programme 102 : aucun transfert en gestion de la mission « Plan de relance » n'est prévu.

SOUS-ACTION

03.02 – Insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

Soutien de l'État au secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE)

Les structures de l'IAE offrent un accompagnement renforcé et global qui repose sur une mise en situation de travail, alliée à un accompagnement social (levée des freins périphériques à l'emploi). Elle s'adressent aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières qui les éloignent durablement de l'emploi.

La subvention de l'État permet, d'une part, de pallier la moindre productivité des salariés en insertion et, d'autre part de prendre en charge une partie du coût de l'accompagnement renforcé. En complément, le fonds de développement de l'inclusion (FDI) peut être mobilisé pour soutenir la création ou le développement de projets de structures de l'IAE. Il peut également contribuer à la consolidation du modèle économique de ces structures en cas de difficultés conjoncturelles.

Le financement des six catégories de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), que sont les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les associations intermédiaires (AI), les entreprises d'insertion (EI), les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) repose sur une aide au poste, indexée sur l'évolution du SMIC dont une part est modulée en fonction des résultats de la structure.

Le financement par l'État du secteur de l'insertion par l'activité économique s'élève à 1 500,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, répartis en prévision entre les différentes structures de l'IAE de la façon suivante :

- les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) à hauteur de 1 053,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les associations intermédiaires (AI) à hauteur de 30,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les entreprises d'insertion (EI) à hauteur de 277,6 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les contrats-passerelles ACI et EI à hauteur de 0,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI) à hauteur de 13 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) à hauteur de 82,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les contrats de professionnalisation inclusion à hauteur de 0,29 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les expérimentations à hauteur de 18,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- l'aide à la création d'activité à hauteur de 25 M€ en autorisation d'engagement et en crédits de paiement ;

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

En outre, le coût pour l'État de la compensation à la Sécurité sociale des exonérations de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) est de 17,33 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Par ailleurs, le plan d'investissement dans les compétences (PIC) est mobilisé pour augmenter significativement les efforts de formation des salariés en IAE. 100 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en 2024 à ce titre par le Plan. Ces crédits du PIC sont portés par le programme 103.

Les dotations pour 2024 s'inscrivent dans une volonté de consolidation des postes créés dans le cadre de la dynamique de forte croissance des années précédentes. Des aides au poste pour 120 237 ETP seront ainsi financées en 2024, dont 20 000 au titre de l'inclusion par le travail indépendant (aide à la création d'activité).

Le montant moyen des aides au poste ci-dessous tient compte de la revalorisation attendue du niveau du SMIC au cours de l'année 2024 :

PLF 2024 - montant des aides au poste

ACI	23 736 €
AI	1 604 €
EI	12 353 €
ETTI	4 740 €
EITI	6 517 €

Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

Les ACI sont des dispositifs sans personnalité morale créés et portés par une structure porteuse (employeurs listés à l'article R. 5132-27 du Code du travail). Ils produisent des biens et services et embauchent les publics les plus éloignés de l'emploi. Les salariés en insertion sont mis en situation de travail sur des actions collectives qui participent essentiellement au développement d'activités d'utilité sociale, répondant à des besoins collectifs non satisfaits.

ACI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
42 257	23 736 €	5 %	1 053,16 M€

1 053,2 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour 2024.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Les associations intermédiaires (AI)

Les AI sont des associations loi 1901 conventionnées par l'État. Elles accueillent et mettent à disposition d'entreprises, de collectivités ou de particuliers, des salariés en insertion. Elles accompagnent ces salariés dans la résolution de difficultés sociales et professionnelles spécifiques.

AI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x [(2) x (1+ (3)]

18 027	1 604 €	5 %	30,36 M€
--------	---------	-----	-----------------

30,4 M€ sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Les entreprises d'insertion (EI)

Les entreprises d'insertion sont des associations ou entreprises du secteur marchand. Elles produisent des biens et services destinés à être commercialisés sur un marché.

EI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
21 404	12 353 €	5 %	277,63 M€

277,6 M€ sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les EI.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et autres collectivités.

Les entreprises d'insertion par le travail indépendant (EITI)

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné à l'État à titre expérimental la capacité de conclure des conventions avec une nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique : l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI).

EITI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
1 988	6 517 €	0 %	12,96 M€

13 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les EITI.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Les entreprises de travail temporaire d'insertion sont soumises à la réglementation juridique sur les entreprises de travail temporaire. Les salariés sont en mission auprès d'entreprises clientes, dans le cadre de missions d'intérim.

ETTI

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 + (3)]
16 551	4 740 €	5 %	82,38 M€

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

82,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les ETTI.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Déploiement des modèles innovants

Le Pacte d'ambition pour l'IAE prévoit également des innovations permettant un élargissement des solutions proposées dans un parcours d'insertion à même d'ouvrir des alternatives à l'offre existante plus adaptées à certains publics.

Le contrat passerelle en ACI

Ce dispositif permet à une personne en insertion d'intégrer une entreprise (autre qu'une structure d'insertion par l'activité économique, SIAE) sous contrat passerelle, limité à six mois et renouvelable une fois. Durant ce laps de temps, la personne reste salariée de la SIAE, laquelle se fait rembourser le salaire et les charges afférentes par l'entreprise partenaire.

Effectifs	Montant de l'aide	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 +(3)]
8	2 357 €	0,00 %	18 855 €

0,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les contrats passerelles en ACI.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Le contrat passerelle en EI

.

Effectifs	Montant de l'aide	Modulation moyenne	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x [1 +(3)]
2	2 357 €	0,00 %	4 714 €

4 714 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les contrats passerelles en EI.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises.

Les contrats de professionnalisation inclusion

Les contrats de professionnalisation inclusion sont des dispositifs expérimentaux qui bénéficient d'une aide État/Pôle emploi de 4 000 € par contrat. Le contrat de professionnalisation constitue une solution de qualification aujourd'hui difficilement accessible pour une personne en parcours en IAE.

0,29 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour les contrats de professionnalisation inclusion.**L'aide à la création d'activité**

Cette aide financière est destinée à l'accompagnement des créateurs d'entreprise. Elle consiste à financer 50 % du coût annuel de l'accompagnement par des réseaux spécialisés dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat et à la création d'activité des demandeurs d'emplois et de jeunes travailleurs indépendants.

En 2024, le coût de la mesure sera de 25 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Le fonds de développement de l'inclusion (FDI)

Aucune dotation n'est prévue au titre du FDI en 2024.

Les expérimentations

En 2024, 18,8 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement seront dédiés au financement d'expérimentations dans le secteur de l'insertion par l'activité économique.

Depuis 2019, trois dispositifs expérimentaux, retenus dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2019-2022), bénéficient d'un appui financier spécifique du Ministère du travail, visant à soutenir leur essaimage au niveau national. Cet appui est renforcé dans le cadre du Pacte des solidarités présenté par la Première Ministre le 18 septembre 2023 et qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

SEVE Emploi

Le programme « SEVE Emploi » (SIAE et entreprises vers l'emploi) est le fruit d'une expérimentation initiée et portée au niveau national par la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS). SEVE Emploi s'adresse à l'ensemble des salariés permanents des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), qu'elles soient adhérentes ou non de la FAS.

L'objectif de cette expérimentation est de renforcer le retour à l'emploi durable de salariés en insertion en passant par la formation-action de SIAE aux techniques de médiation active pour l'emploi.

Il s'agit à la fois d'accompagner les salariés en insertion dans l'affirmation de leur offre de travail et de favoriser l'expression d'un besoin et d'une demande de travail du côté de l'entreprise. En poursuivant cet objectif, les SIAE devront être en capacité de proposer une offre de services RH aux entreprises de leur territoire et ainsi favoriser le recrutement, l'intégration au poste de travail et le maintien en emploi de salariés issus de l'IAE.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de 8 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2024.

Convergence

Le dispositif « Convergence » vise à adapter et renforcer l'accompagnement des personnes en situation de grande exclusion, issues de la rue ou sans solution de logement durable, en assurant une continuité de parcours par une coordination interne des différents dispositifs mobilisés (emploi, logement, santé) afin de les stabiliser par le travail dans le secteur de l'IAE. Cette coordination est assurée par des nouveaux professionnels : des chargés de partenariat.

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

Le programme repose uniquement sur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) comme lieux de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Pour atteindre cet objectif, il s'appuie sur :

- un recrutement résolument ouvert, sans prérequis, sous réserve que les personnes expriment l'envie de travailler et soient physiquement en capacité de le faire ;
- une prescription majoritairement assurée par les acteurs sociaux (logement d'urgence, veille sociale) plutôt que par les acteurs de l'insertion ;
- un allongement potentiel de la durée des parcours d'insertion, de 2 à 5 ans ;
- la constitution d'un réseau de partenaires, notamment de l'emploi, de la santé et du logement, mobilisé par des chargés de partenariat dédiés ;
- un renforcement quantitatif et qualitatif de l'accompagnement mis en œuvre par les équipes permanentes des chantiers d'insertion ;
- un accompagnement prolongé après l'accès à l'emploi et/ou à un logement durable sur une période d'une année suivant la sortie du dispositif.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de 8,5 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2024.

TAPAJ

Le Travail alternatif payé à la journée (TAPAJ) est un programme d'insertion globale à seuils adaptés (approche graduelle et globale), mis en place par des dispositifs médico-sociaux spécialisés en addictologie. Il vise des jeunes entre 16 et 25 ans en situation de très grande précarité, désocialisés et souffrant de problèmes d'addiction.

Les porteurs du projet (CAARUD en grande majorité et CSAPA ou autres associations) repèrent les jeunes en errance et nouent une convention avec une association intermédiaire (AI) qui sera employeur de ces jeunes. L'AI met alors à disposition les jeunes auprès de commanditaires (collectivités territoriales, entreprises etc.) fournissent un chantier. Un suivi médico-psycho-social est mis en place afin de permettre la levée des freins périphériques à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et une reprise d'activité.

Ce programme bénéficiera d'une dotation de 2,3 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2024.

SOUS-ACTION

03.03 - Exonérations liées à l'insertion par l'activité économique

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES D'INTERVENTION

L'exonération de cotisations sociales en faveur des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

L'entrée en vigueur, en 2019, de la bascule du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) en allègements généraux de cotisations sociales a conduit à une revue générale de l'ensemble des dispositifs d'exonérations

spécifiques, dont ceux qui bénéficiaient auparavant aux associations intermédiaires (AI) et aux ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Pour les AI, ainsi que pour les ACI dont les structures porteuses ne sont pas publiques, cette exonération spécifique a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2019, car le droit commun des allègements généraux devenait globalement plus avantageux.

En revanche, les ACI dont les structures porteuses sont publiques ne sont pas éligibles aux allègements généraux, si bien que leur exonération spécifique a été maintenue et continue de faire l'objet d'une compensation à la sécurité sociale par des crédits du budget de l'emploi.

Pour ces ACI, les embauches réalisées en contrat à durée déterminée dits « d'insertion » (CDDI) donnent ainsi lieu, pendant la durée d'attribution des aides et sur la part de la rémunération n'excédant pas le SMIC, à l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale hors AT-MP dans la limite du produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées.

Par ailleurs, l'ensemble des ACI reste exonéré de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction.

Une dotation de 17,33 M€ est prévue dans le PLF 2024 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour l'exonération de cotisations sociales patronales des ACI portés par une structure publique.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.04 - Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap

Le financement des mesures en faveur de l'emploi des personnes handicapées s'élève à 520,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, dont 50 M€ de fonds de concours de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph), soit 470,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au niveau des crédits budgétaires, répartis de la façon suivante :

- l'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA) pour 515,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ce montant s'élevant à 465,4 M€ en crédits budgétaires (après déduction du fonds de concours financé par une contribution de l'Agefiph);
- le financement de mesures d'accompagnement dans l'emploi pour 1 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
- les mesures en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés et aides individuelles) pour un montant de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

L'aide au poste dans les entreprises adaptées (EA)

Les crédits finançant l'aide au poste dans les EA ainsi que le FATEA s'élèvent dans le PLF 2024 à 465,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Il est prévu que ce montant soit complété par une contribution de l'Agefiph à hauteur de 50 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, dont les modalités seront à définir par une convention signée entre l'État, l'Agefiph et l'Agence de services et de paiement (ASP). Au total, les EA bénéficieront d'un financement total à hauteur de 515,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

La trajectoire budgétaire permet de financer des aides au poste pour un objectif global de 29 729 ETP en 2024, dont 26 526 au titre du modèle « classique » des entreprises adaptées (emplois en CDI et mises à disposition) et 3 203 au titre des expérimentations des nouvelles formes de mise à l'emploi (CDD dits « tremplin », EA pénitentiaires et EA de travail temporaire).

1/ L'aide au poste finançant l'embauche en CDI de salariés dans les entreprises adaptées. Elle est une compensation salariale versée aux entreprises pour l'emploi des personnes handicapées. Afin d'adapter le montant de cette aide à la situation des travailleurs handicapés travaillant en EA, celle-ci est désormais modulée en fonction de l'âge. Son montant moyen est estimé en 2024 (hors écrêtement) à :

- 18 076 € pour les moins de 50 ans ;
- 18 310 € pour les travailleurs de 50 à 55 ans ;
- 18 781 € pour les plus de 55 ans.

Aide au poste classique

Effectifs	Montant pondéré de l'aide au poste après écrêtement	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
26 526	18 160 €	481,72 M€

Le coût total des aides au poste finançant l'embauche en CDI des salariés dans les entreprises adaptées est estimé à 480,7 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement en 2024 (montant inscrit en PLF 2024) après prise en compte des modalités de facturation à terme échu de l'ASP pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024. Le montant unitaire moyen est atteint en intégrant la ressource estimée de 3,5 M€ issue des mécanismes de régulation (2 M€ au titre de l'écrêtement dit « plafond » et 1,5 M€ au titre de l'écrêtement dit « Europe »).

2/ L'aide au poste finançant les CDD tremplins est une expérimentation créée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui a pour objectif de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises. Le montant moyen estimé de l'aide au poste finançant ces emplois tremplins est de 12 349 € en 2024. Cette aide est complétée par un montant variable de 0 à 10 % du montant de l'aide au poste qui est versé en fonction de l'atteinte des objectifs.

CDD Tremplins

Effectifs	Montant aide au poste	Modulation	Montant des allocations
(1)	(2)	(3)	(4) = (1) x (2) x (1+(3))
2 237	12 349 €	5 %	29,01 M€

28,65 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour les accompagnements tremplins en 2024 après prise en compte des modalités de facturation à terme échu de l'ASP pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 (montant inscrit en PLF 2024).

3/ L'aide au poste finançant l'accompagnement par les entreprises adaptées des travailleurs mis à disposition des entreprises du milieu ordinaire. Le montant moyen estimé de cette aide s'élève à 4 813 €.

Mises à disposition (MAD)

Effectifs	Montant aide au poste	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
360	4 813 €	1,73 M€

1,62 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour l'accompagnement par les entreprises adaptées des travailleurs mis à disposition des entreprises en milieu ordinaire en 2024 après prise en compte des modalités de facturation à terme échu de l'ASP pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024.

4/ L'aide au poste finançant les ETP dans les entreprises adaptées pénitentiaires, créée en 2021. Cette aide financière contribue à compenser les conséquences du handicap et les actions engagées liées à l'accompagnement de l'emploi des travailleurs handicapés. Le montant de cette aide est désormais aligné sur le niveau de l'aide au poste versée aux entreprises adaptées en milieu ordinaire et son montant moyen s'élève à 18 160 € en 2024.

EA pénitentiaires

Effectifs	Montant aide au poste	Montant des allocations
(1)	(2)	(3) = (1) x (2)
80	18 160 €	1,45 M€

1,54 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour financer les ETP dans les entreprises adaptées pénitentiaires en 2024 après prise en compte des modalités de facturation à terme échu de l'ASP pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 (montant inscrit en PLF 2024).

5/ L'aide finançant l'accompagnement réalisé par les entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) dans le cadre de placements de travailleurs handicapés en intérim. Le montant moyen de cette aide à l'accompagnement s'élève à 5 249 € en 2024

EATT

Effectifs	Montant aide au poste	Montant des allocations
(1)	(2)	(4) = (1) x (2) x (1+(3))
556	5 249 €	2,92 M€

2,92 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour l'accompagnement réalisé par les entreprises adaptées de travail temporaire en 2024 après prise en compte des modalités de facturation à terme échu de l'ASP pour la période du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 (montant inscrit en PLF 2024).

6/ Le fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA), ayant pour objectif la poursuite de l'appui à la structuration et au changement d'échelle des entreprises adaptées.

Aucun financement n'est prévu au titre du FATEA en 2024.

En tenant compte de l'impact des nouvelles modalités de facturation à terme échu mises en place avec l'agence des services et de paiement (paiement en janvier 2024 des dépenses de décembre 2023), le coût

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

total des aides au poste en 2024 s'établit à 515,4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, l'ensemble de ces dépenses constitue un transfert aux entreprises.

Mesures d'accompagnement dans l'emploi

1 M€ en AE et en CP sont prévus pour la création d'une prestation d'appui renforcé à la détermination du projet professionnel pour les personnes les plus éloignées de l'emploi dans le cadre de la Conférence Nationale du Handicap (CNH).

Cette prestation permettra de diagnostiquer les compétences, de tester différents terrains professionnels en milieu ordinaire, en entreprise adaptée ou en milieu protégé (ESAT) pour construire un projet professionnel avec les bénéficiaires.

Les programmes régionaux pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)

Cette ligne budgétaire est consacrée au financement de la coordination des PRITH dans chaque région ainsi qu'au financement d'actions spécifiques mises en œuvre dans le cadre de ces plans.

Les PRITH définissent les plans d'actions du service public de l'emploi et de ses partenaires en matière d'emploi et de formation professionnelle des personnes handicapées. Ce dispositif doit permettre d'assurer un pilotage plus efficace de cette politique et d'améliorer la coordination et la lisibilité des actions en faveur des travailleurs handicapés et des entreprises. Les plans d'actions des PRITH élargiront leur périmètre aux nouvelles mesures de la politique en faveur des personnes handicapées notamment des dispositifs d'insertion professionnelle pour les jeunes.

Un montant de 4 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu afin de conforter ces plans et d'en renforcer le pilotage et l'animation territoriale par l'État.

En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

SOUS-ACTION

03.05 – Autres structures d'insertion dans l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**L'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée**

Mise en place initialement pour cinq ans par la loi n° 2016-231 du 29 février 2016, l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée a été prolongée pour cinq nouvelles années par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020.

Cette expérimentation a pour objet de favoriser la création d'emplois sous forme de contrats à durée indéterminée en faveur des personnes privées durablement d'emploi, dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement

d'actes positifs de recherche d'emploi, domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des territoires expérimentateurs. Elle est mise en place dans soixante territoires, dont dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016 ; l'habilitation des territoires s'effectue sur la base d'un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État (article 9 de la loi du 14 décembre 2020).

La prise en charge d'une fraction des rémunérations versées par les entreprises aux salariés embauchés dans ce cadre expérimental est effectuée sous la forme d'une « contribution au développement de l'emploi » versée par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, association loi 1901. Le taux de cette contribution est fixé annuellement par arrêté. Cette contribution peut être complétée par une contribution temporaire au démarrage et au développement qui comprend une dotation d'amorçage versée à raison de chaque équivalent temps plein supplémentaire recruté par l'entreprise conventionnée et, le cas échéant, un complément temporaire d'équilibre.

L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi et d'organismes publics et privés volontaires susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches.

Afin de poursuivre la montée en charge dans les territoires participant à l'expérimentation, le financement de 2 889 ETP est prévu au 31 décembre 2024.

La participation de l'État pour 2024 s'établit au total à 68,63 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Cette participation de l'État pour 2024 permettra de financer les emplois liés aux extensions de territoires habilités dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 précitée.

La contribution au développement de l'emploi

La contribution au développement de l'emploi (CDE) est la contribution financière de la collectivité (État, collectivités territoriales, organismes publics de collecte des cotisations...) à la production d'emplois supplémentaires par les entreprises à but d'emploi (EBE).

Le PLF 2024 retient une CDE État à hauteur de 95 % du SMIC brut, appliquée à chaque équivalent temps plein (ETP) dans les EBE de l'expérimentation pour un coût de 58,84 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est un financement complémentaire que l'entreprise à but d'emploi (EBE) peut recevoir dans le cadre de l'expérimentation. Elle apporte un financement l'année de création de chaque ETP (équivalent temps plein) issu de la privation d'emploi (c'est-à-dire les emplois occupés par des personnes privées durablement d'emploi avant leur embauche). Il est envisagé **la création de 1 091 nouveaux ETP** en 2024.

Cette dotation est fixée au maximum à 30 % du SMIC brut pour chaque ETP nouvellement créé, pour un coût de 7,02 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en 2024.

Le complément temporaire d'équilibre

Le décret d'application de la loi du 14 décembre 2020 mentionne une modalité de financement non systématique et complémentaire à la contribution au développement de l'emploi (CDE) et à la dotation

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

d'amorçage. Ce complément est destiné à compenser en tout ou partie le déficit d'exploitation courant enregistré par l'entreprise conventionnée au cours d'une année déterminée et imputable à ses activités non-concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire.

En 2024, 0,58 M€ en en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont provisionnés pour le financement du CTE.

Ces dépenses constituent un transfert aux entreprises et un transfert aux autres collectivités.

La subvention de fonctionnement de l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale

Cette subvention de fonctionnement s'élève à 2,18 M€ en en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour l'année 2024.

SOUS-ACTION

03.06 - Exonérations liées aux structures agréées

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**Exonération des structures agréées au titre de l'aide sociale**

Les structures agréées au titre de l'aide sociale, également dénommées structures de réinsertion socio-professionnelle, bénéficient d'une exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception des cotisations AT-MP) dans la limite des rémunérations inférieures ou égales au SMIC.

Les cotisations de sécurité sociale salariales et patronales (à l'exception des cotisations AT-MP) s'appliquent sur une assiette forfaitaire égale à 0,4 Smic mensuel si la rétribution ou la rémunération versée est inférieure ou égale à ce seuil. Si la rémunération excède ce seuil, les cotisations sont appliquées sur l'assiette réelle.

9,25 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en PLF 2024 pour financer ce dispositif d'exonération.

Cette dépense constitue en nomenclature un transfert aux autres collectivités.

ACTION (14,6 %)

04 - Insertion des jeunes sur le marché du travail- Contrat d'engagement jeunes (CEJ)

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 081 419 195	1 081 419 195	0
Crédits de paiement	0	1 084 370 455	1 084 370 455	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	68 986 679	68 986 679
Subventions pour charges de service public	68 986 679	68 986 679
Dépenses d'investissement	2 112 605	2 112 605
Subventions pour charges d'investissement	2 112 605	2 112 605
Dépenses d'intervention	1 010 319 911	1 013 271 171
Transferts aux ménages	898 268 332	898 268 332
Transferts aux autres collectivités	112 051 579	115 002 839
Total	1 081 419 195	1 084 370 455

SOUS-ACTION

04.01 - Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Dispositifs mis en œuvre pour l'emploi des jeunes par le service public de l'emploiLe contrat d'engagement jeune

Le Contrat d'engagement jeune (CEJ) a été créé par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Il remplace la Garantie jeunes, mais constitue une modalité distincte du PACEA, avec lequel il coexiste.

Le CEJ s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé), qui ne sont pas étudiants, ne suivent pas une formation et présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable. En vigueur depuis le 1^{er} mars 2022, le CEJ propose à ces jeunes un accompagnement individuel et intensif s'inscrivant dans un cadre exigeant, avec un objectif d'entrée rapide et durable dans l'emploi.

Le CEJ est mis en œuvre par les missions locales et Pôle emploi dans un cadre commun et des modalités partagées :

- **un diagnostic initial approfondi** permettant de mieux comprendre la situation du jeune, ses motivations et compétences, ses difficultés d'accès à l'emploi durable et ses souhaits en matière d'emploi ;
- **un parcours intensif et personnalisé** pouvant durer jusqu'à 12 mois (prolongeable jusqu'à 18 mois pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi), **avec au minimum 15 heures d'activités par semaine tout au long du parcours**, comprenant des actions individuelles, collectives et en autonomie encadrée ;
- **la possibilité de bénéficier de l'ensemble de l'offre de services de Pôle emploi et des missions locales ainsi que d'actions structurantes** durant le parcours : formation, dispositif

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

d'accompagnement intensif (EPIDE, École de la 2^e Chance...), volontariat en service civique ou période de mise en situation en milieu professionnel ;

- **un suivi par un conseiller référent dédié**, jalonné de points réguliers.

En 2023, les missions locales se sont engagées pour l'accompagnement de 200 000 jeunes bénéficiaires en CEJ, dans la continuité de l'objectif d'entrées en CEJ de 2022. Pôle emploi s'est engagé pour l'accompagnement de 100 000 jeunes durant l'année.

En 2024, les crédits prévus en PLF pour le programme 102 permettront le maintien de cet objectif de 200 000 nouveaux jeunes accompagnés en CEJ par les missions locales, mais également le maintien de 100 000 jeunes accompagnés en CEJ par Pôle emploi, soit un objectif total de 300 000 entrées en CEJ.

Allocation versée dans le cadre du CEJ

La signature d'un contrat d'engagement jeune peut, sous conditions, ouvrir le bénéficiaire à une allocation pour les jeunes accompagnés. Pouvant s'élever jusqu'à 528 € par mois, l'allocation est conditionnée à l'assiduité et à l'engagement du jeune dans son parcours. L'éligibilité à l'allocation et la détermination de son montant mensuel dépendent de la situation fiscale du jeune, de son âge et des ressources qu'il a pu percevoir le mois précédent, certaines ressources pouvant venir se retrancher en intégralité ou en partie, selon leur nature, du montant forfaitaire :

- 528 € (ou 300,96 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ;
- 316,80 € (ou 180,58 € à Mayotte) lorsque le jeune majeur constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu ;
- 211,20 € pour un jeune mineur (ou 120,38 € à Mayotte), lorsque celui-ci constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu ou lorsqu'il constitue ou est rattaché à un foyer imposable à la première tranche.

Le montant de l'allocation est revalorisé le 1^{er} avril de chaque année, par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

Un montant de 787,38 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement est prévu en PLF 2024 au titre de l'allocation CEJ, dont 628,05 M€ pour les jeunes accompagnés en mission locale et 159,33 M€ pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi.

Ces dépenses constituent un transfert aux ménages.

Déploiement d'outils spécifiques pour les jeunes en CEJ

En plus des crédits alloués aux missions locales et à Pôle emploi pour l'accompagnement des jeunes en CEJ (dont les crédits sont retracés au sein de la sous-action 1 de l'action 2), des crédits complémentaires sont prévus pour la mise en œuvre d'actions spécifiques en lien avec celui-ci, à hauteur de 72,63 M€ en PLF 2024 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Parmi ces crédits, 30 M€ sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en PLF 2024 pour le financement de prestations de formation, de remise en activité ou de renforcement des savoir-être mises en œuvre par Pôle emploi. Il est à noter que les missions locales peuvent également solliciter auprès de Pôle emploi la mobilisation de ces prestations pour les jeunes qu'elles accompagnent.

42,63 M€ sont prévus en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour financer le déploiement d'actions en complément de l'offre de services CEJ, par la mobilisation de nouveaux acteurs. Deux types d'actions sont ainsi financées :

- le déploiement d'appels à projets, permettant de sélectionner des acteurs chargés de repérer, remobiliser des jeunes en rupture, éloignés du marché de l'emploi puis de les co-accompagner pendant leur CEJ, tout en travaillant à la levée des freins périphériques ;
- d'actions dans le domaine du logement pour les jeunes en rupture.

Par ailleurs, **3 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement sont prévus pour la contractualisation avec d'autres opérateurs nationaux d'accompagnement du CEJ.**

Ces dépenses constituent un transfert aux autres collectivités.

Allocation ponctuelle accompagnement Pôle emploi et au titre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Dans le cadre de la réforme des modalités d'accompagnement des jeunes par Pôle emploi et les missions locales, en lien avec la mise en place du contrat d'engagement jeune (CEJ), la possibilité de bénéficier d'une allocation ponctuelle pour faciliter l'insertion dans l'emploi a été étendue aux jeunes accompagnés par Pôle emploi, à l'instar des jeunes accompagnés en missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

Cette allocation, prévue à l'article L. 5131-5 du code du travail, peut être versée aux jeunes éligibles, en fonction de l'appréciation au cas par cas de leurs besoins et objectifs et selon le diagnostic réalisé en début de parcours par le conseiller mission locale ou Pôle emploi. Le montant maximum de l'aide est fixé à 528 € par mois, et plafonné à 3 168 € sur 12 mois.

Les crédits prévus en PLF 2024 au titre de cette allocation sont de 101 M€ en autorisations d'engagement et crédits de paiement, dont 100 M€ pour les jeunes accompagnés par les missions locales et 1 M€ pour les jeunes accompagnés par Pôle emploi.

Cette dépense constitue un transfert aux ménages.

SOUS-ACTION

04.02 - Structures d'accompagnement des jeunes vers l'emploi

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)

L'établissement public d'insertion dans l'emploi (EPIDE) est un établissement public ayant pour objet l'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme ou sans titre professionnel, ou en voie de marginalisation. Son statut juridique est régi par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants).

Les jeunes volontaires sont accueillis au sein de centres sous le régime de l'internat : l'objectif est de les conduire vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif. En 2022, l'EPIDE compte vingt centres permettant l'accueil de près de 4 250 jeunes chaque année.

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

La contribution de la mission Travail et Emploi pour le financement des frais de fonctionnement de l'EPIDE s'élève à 68,99 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

En nomenclature, cette dépense constitue une subvention pour charges de service public.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)**

L'État verse également sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'investissement de l'opérateur pour la mise aux normes accessibilité des centres de l'EPIDE. **Celle-ci s'élève à 2,11 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements.**

En nomenclature cette dépense constitue une subvention pour charges d'investissement.

DÉPENSES D'INTERVENTION**Établissement public d'insertion de la défense (EPIDE)**

Enfin, l'État verse sur le programme 102 une contribution au titre des dépenses d'intervention de l'EPIDE, pour financer l'allocation versée aux jeunes volontaires pour l'insertion (article L. 130-3 du code du service national). **Cette contribution s'élève à 9,89 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiements.**

En nomenclature cette dépense constitue un transfert indirect.

Actions de parrainage

Le parrainage vise à faciliter l'accès ou le maintien dans l'emploi de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle, notamment les jeunes, en organisant leur accompagnement par des personnes bénévoles formées à cet effet. Il est porté par différentes structures, notamment des associations, dont les missions locales. Le financement de l'État, au travers des conventions signées par les services déconcentrés, est d'un montant maximum de 305 € par action de parrainage. Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

La dépense en PLF 2024 s'élève à 5,54 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Mentorat

Le mentorat consiste en l'accompagnement d'un jeune par un mentor. Le binôme se rencontre plusieurs heures par mois, pendant au moins six mois. Il est encadré par une structure, le plus souvent une association.

Une convention pluriannuelle pour la période 2021-2023 a été conclue avec le collectif mentorat, dans le cadre du plan 1 jeune 1 mentor. Celle-ci vise à financer :

- l'animation par le Collectif des associations labellisées par l'État (aide à la structuration, partage de bonnes pratiques) ;
- le développement, l'animation et la gestion d'une plateforme numérique. Cette plateforme, créée à l'initiative du Collectif mentorat, doit assurer la promotion du mentorat, permettre des déclarations d'intérêt rapides de candidats (mentors ou mentorés) et faciliter les mises en relations, en orientant chacun vers les associations pertinentes ;
- la promotion du mentorat, auprès des publics cibles (jeunes, particulièrement issus de zones éloignées ou défavorisées, et adultes) et en particulier de la plateforme numérique.

Un nouveau cadre sera négocié pour l'année 2024.

1,38 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus pour ce dispositif en 2024. En nomenclature, cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Les écoles de la deuxième chance

Afin de soutenir l'insertion sociale professionnelle des jeunes sortis sans diplôme ni qualification du système scolaire, l'État contribue, depuis 2009, au financement des écoles de la deuxième chance (E2C). Ce dispositif est également financé par les collectivités locales - en particulier les conseils régionaux - le Fonds social européen (FSE), et le ministère de la ville.

L'État participe au financement des E2C à hauteur d'un tiers maximum de leur coût de fonctionnement (hors rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et investissement). En 2022, la part de l'État (ANCT, Ministère du Travail, PIC, ministère de l'Éducation nationale) représente 30 % du total des produits du Réseau E2C France. Cette participation a vocation à soutenir le développement des actions nationales des E2C.

Les E2C ont accueilli 15 001 stagiaires en 2022 (stock initial de 4 457 au 1^{er} janvier 2022 + 10 544 entrées au cours de l'année 2022), soit une baisse de 1,8 % par rapport à 2021, un niveau semblable à celui avant la crise sanitaire (15 631 volontaires accueillis en 2019). L'objectif pour 2024 est d'accueillir 16 573 stagiaires.

Le Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion finance les écoles de la deuxième chance à hauteur de 29,5 M€ en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Nombre de places cofinancées en E2C en 2024	Coût unitaire moyen annuel	Coût total (3) = (1) x (2)	Financement État (4)	Crédits prévus en PLF 2024 (3) x (4)
(1)	(2)			(3) x (4)
16 573	5 340 €	88,5 M €	1/3 maximum du coût total	29,5

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Marseille en Grand

Lancé en septembre 2021, le volet « emploi-insertion » du plan Marseille en Grand prévoyait la création de :

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

- quatre carrefours de l'entreprenariat à Marseille, grands lieux dédiés où les jeunes porteurs de projets seront gratuitement formés, conseillés, mentorés par des dirigeants d'entreprises, des associations et accompagnés par des services publics ;
- un capital jeune créateur, pour offrir à tous les jeunes qui justifieront d'un projet sérieux, un accompagnement et une dotation pour leur permettre de se lancer dans l'aventure entrepreneuriale ;
- un guichet unique de toutes les initiatives.

Afin de poursuivre les actions, 2,95 M€ en crédits de paiement sont prévus pour ce dispositif en 2024.

Cette dépense constitue un transfert aux autres collectivités.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	3 340 464 779	3 101 831 749	3 127 441 259	3 125 477 322
Subvention pour charges de service public	63 000 000	63 000 000	57 660 060	57 660 060
Transferts	3 260 464 779	3 021 831 749	3 050 863 304	3 048 899 367
Subvention pour charges d'investissement	17 000 000	17 000 000	18 917 895	18 917 895
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (P102)	79 892 245	89 630 245	80 984 909	80 984 909
Subvention pour charges de service public	77 840 923	77 840 923	68 986 679	68 986 679
Transferts	0	0	9 885 625	9 885 625
Subvention pour charges d'investissement	2 051 322	11 789 322	2 112 605	2 112 605
GIP Plateforme de l'inclusion (P102)	8 780 000	8 780 000	8 780 000	8 780 000
Subvention pour charges de service public	8 780 000	8 780 000	3 730 000	3 730 000
Subvention pour charges d'investissement	0	0	5 050 000	5 050 000
Pôle emploi (P102)	3 252 469 048	3 252 469 048	3 166 487 512	3 169 637 430
Subvention pour charges de service public	1 250 446 848	1 250 446 848	1 250 446 848	1 250 446 848
Transferts	2 002 022 200	2 002 022 200	1 916 040 664	1 919 190 582
Total	6 681 606 072	6 452 711 042	6 383 693 680	6 384 879 661
Total des subventions pour charges de service public	1 400 067 771	1 400 067 771	1 380 823 587	1 380 823 587
Total des transferts	5 262 486 979	5 023 853 949	4 976 789 593	4 977 975 574
Total des subventions pour charges d'investissement	19 051 322	28 789 322	26 080 500	26 080 500

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi			1 142				1 142	
GIP Plateforme de l'inclusion			35				35	
Pôle emploi			48 847	3 990			49 147	3 905
Total ETPT			50 024	3 990			50 324	3 905

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Justification au premier euro
102		

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	50 024
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	
Impact du schéma d'emplois 2024	300
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2024	50 324
Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP	300

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2023 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2023 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2023 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

EPIDE - Etablissement pour l'insertion dans l'emploi

Missions

Créé par l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 ratifiée par la loi n° 2008-493 du 26 mai 2008, l'établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE) est chargé de l'organisation et de la gestion d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation. L'objectif est de conduire ces derniers vers l'emploi durable en liaison avec les entreprises partenaires du dispositif.

L'EPIDE employait fin 2022 1079 ETPT (l'autorisation d'emploi en budget initial 2023 s'élevant à 1 142 ETPT) et accueille environ 4 250 volontaires chaque année. Le dispositif s'adresse aux jeunes entrant dans la catégorie des « NEET », c'est-à-dire qui ne se trouvent ni en emploi, ni en études ni en formation professionnelle. En 2021, les NEET représentaient en France 12,8 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans, soit environ 1,4 million de personnes, chômeurs ou inactifs. Les moins qualifiés d'entre eux font face à des risques très importants de chômage durable et d'exclusion sociale, en raison d'une ou plusieurs difficultés d'ordre matériel, financier mais aussi relationnel (isolement social, manque de soutien de l'entourage familial ou amical). À ces difficultés peuvent s'ajouter celles liées à l'absence de maîtrise des fondamentaux de la vie quotidienne, voire des apprentissages de base (langue écrite et parlée, lecture, calcul) et des codes et comportements attendus en entreprise (écoute, ponctualité, adaptabilité).

Dispositif de deuxième chance, l'EPIDE offre aux jeunes de 17 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans qualification (ou bacheliers) et sans emploi des solutions individualisées leur permettant notamment de travailler sur leur motivation et sur leur assiduité. Cela implique la remise à niveau (voire l'acquisition) de connaissances dans les matières fondamentales ainsi que la consolidation de compétences sociales et civiques. Sur ces bases peuvent alors émerger un projet professionnel et la constitution d'un portefeuille de compétences professionnelles favorisant tant l'insertion durable sur le marché du travail que l'épanouissement personnel.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'organisation et le fonctionnement de l'EPIDE sont régis par le code de la défense (articles L. 3414-1 et suivants). L'opérateur est placé sous la triple tutelle du ministre chargé des armées, du ministre chargé de la ville et de celui chargé de l'emploi. L'EPIDE organise les programmes pédagogiques et assure le fonctionnement d'un réseau d'internats appelés « centres EPIDE », répartis sur le territoire métropolitain. En 2023, l'EPIDE compte vingt centres.

Le conseil d'administration de l'EPIDE est composé de quinze membres, dont le président, nommé par décret du Président de la République sur proposition des administrations de tutelle. Y sont notamment représentées les trois ministères de tutelle de l'établissement précités et le ministère chargé des comptes publics. Lors du

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Opérateurs
102		

premier trimestre 2022, un nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) a été signé. Celui-ci a vocation à lier l'établissement à ses ministères de tutelle pour la période 2022-2025. Il répond à la priorité donnée à l'EPIDE qui est d'optimiser le taux d'occupation de l'établissement.

Perspectives 2024

Dans le cadre de la feuille de route stratégique du COP, plusieurs chantiers se poursuivent en 2024.

Après la finalisation de l'ouverture du centre d'Alès en 2022, l'EPIDE poursuivra le développement des projets immobiliers mis en œuvre dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC), qui doit permettre la création de 255 places supplémentaires :

- le déménagement du centre de Combrée vers Avrillé, permettant de doubler les capacités d'accueil du centre ;
- l'engagement des travaux de réhabilitation et d'extension du site de Lanrodec dans les Côtes d'Armor (30 places supplémentaires) ;
- la création d'un nouveau centre à double implantation en Seine-Saint-Denis, avec un site principal à Neuilly-sur-Marne et un site satellite situé à Drancy.

Ces projets immobiliers font ainsi partie intégrante du Schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) en cours d'élaboration par l'opérateur et qui sera déployé à compter de 2024.

En parallèle, avec l'objectif d'augmenter la part des publics QPV et des jeunes femmes au sein des centres, une stratégie nationale de recrutement de ces publics est en cours de finalisation à l'EPIDE.

Enfin, le conseil scientifique de l'EPIDE, composé d'institutions reconnues du monde de la recherche et de personnalités qualifiées dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes, sera installé dans les prochains mois afin d'accompagner l'établissement sur les questions relatives à la formation et l'insertion, l'évaluation sociale du dispositif et la définition des indicateurs de performance en matière d'insertion sociale et professionnelle.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	79 892	89 630	80 985	80 985
Subvention pour charges de service public	77 841	77 841	68 987	68 987
Transferts	0	0	9 886	9 886
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	2 051	11 789	2 113	2 113
P147 Politique de la ville	38 926	38 926	38 926	38 926
Subvention pour charges de service public	38 926	38 926	34 423	34 423
Transferts	0	0	4 504	4 504
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	118 819	128 557	119 911	119 911

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023 (1)	PLF 2024
Emplois rémunérés par l'opérateur :	1 142	1 142
– sous plafond	1 142	1 142
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

GIP Plateforme de l'inclusion

Missions

Un groupement d'intérêt public « Plateforme de l'inclusion » a été créé par la convention constitutive du 4 avril 2022 entre l'État et Pôle emploi afin de construire et déployer des services numériques pour l'inclusion dans l'emploi, « patrimoines communs » à l'échelle nationale, qui facilitent le pilotage et contribuent à l'efficacité des politiques d'insertion des différents acteurs.

Le GIP a ainsi pour objet de :

- mettre en œuvre des actions en matière numérique pour d'une part diminuer le nombre de personnes invisibles ou NEETs et, d'autre part, fluidifier les parcours dans une logique « sans couture ». L'objectif est donc d'augmenter la part des publics identifiés qui ont effectivement accès à une solution satisfaisante pour avancer dans, leur parcours vers l'emploi ;
- participer, dans le cadre du pilotage national assuré par la Délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle (DGEFP), à la fourniture des éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée des politiques d'inclusion dans l'emploi ;
- participer au développement de démarches numériques innovantes d'intérêt général, en particulier dans le domaine de l'insertion professionnelle.

Gouvernance et pilotage stratégique

Les membres du GIP sont l'État, représenté par le ministre chargé de l'emploi, et Pôle emploi.

Chaque membre du Groupement contribue sous la forme de :

- contributions financières ;
- contributions non financières telle que la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels,
- locaux ou d'équipements.

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Opérateurs
102		

Perspectives 2024

En 2024, le GIP assurera un rôle de contributeur clé au « SI plateforme » France Travail, via notamment :

- la poursuite, le développement et l'enrichissement des communs numériques relatifs aux solutions d'inclusion (*data inclusion*) avec un objectif d'augmentation du nombre de fournisseurs de données et de réutilisateurs ;
- le soutien à la croissance des services numériques publics de la Plateforme de l'inclusion dans les territoires expérimentateurs ;
- l'accompagnement des éditeurs de logiciels dans la consommation des API mises à disposition par le GIP dans le contexte du SI Plateforme.

Il s'agira également de développer en 2024 la valeur ajoutée des services développés par le GIP (*dora, rdv-insertion*) pour augmenter leur usage mais aussi diversifier la typologie des professionnels utilisateurs des services avec le développement de la prise de rendez-vous hors département, dans des structures d'inclusion et expérimenter de nouveaux usages autour de la coordination des professionnels.

Sur le volet des « connaissances des professionnels », l'objectif sera d'accélérer l'adoption des outils de pilotage de l'IAE par les acteurs des territoires et enrichir les indicateurs disponibles pour augmenter le nombre de mises en action et prises de décision après consultation.

Dans ce cadre, il est également prévu la publication du premier tableau de bord de suivi des expérimentations France Travail, en collaboration avec les équipes de Pôle emploi ;

Enfin, sur le volet des « Expériences professionnelles », plusieurs objectifs sont identifiés dont :

- l'augmentation du nombre d'immersions professionnelles l'outil *via Immersion facilitée* en réussissant l'interconnexion du produit avec iMilo pour les missions locales, et développant les nouvelles prescriptions ;
- la simplification de l'expérience des employeurs solidaires sur les *Emplois de l'inclusion* en supprimant de nouvelles saisies de données.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	8 780	8 780	8 780	8 780
Subvention pour charges de service public	8 780	8 780	3 730	3 730
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	5 050	5 050
Total	8 780	8 780	8 780	8 780

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023 (1)	PLF 2024
Emplois rémunérés par l'opérateur :	35	35
– sous plafond	35	35
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR**Pôle emploi**

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a institué, au cœur du service public de l'emploi, un opérateur unique, Pôle emploi. Son conseil d'administration comprend plusieurs collèges représentant l'État, les salariés, les employeurs, et les collectivités territoriales.

Pôle emploi est chargé des principales missions suivantes (art. L. 5312-1 du code du travail) :

- accueil et accompagnement des personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel ;
- tenue de la liste des demandeurs d'emploi ;
- service des allocations du régime de l'assurance chômage et du régime de solidarité ;
- mise à disposition des actifs d'un ensemble de prestations facilitant leur orientation sur le marché du travail et leur donnant accès à un accompagnement personnalisé à chacune des étapes de leur parcours professionnel ;
- mise à disposition des services de l'État et de l'UNEDIC des données recueillies et traitées par la nouvelle institution relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

En application de l'article L. 5312-3 du code du travail, une convention pluriannuelle tripartite est conclue entre l'État, l'Unédic et Pôle emploi, afin de définir les objectifs assignés à l'opérateur au regard de la situation de l'emploi et au vu des moyens prévisionnels qui lui sont alloués.

Conformément à l'article L. 5312-7 du code du travail, l'activité de Pôle emploi est retracée dans le cadre des quatre sections budgétaires suivantes :

- la section 1, « assurance chômage », retrace les opérations d'allocations d'assurance chômage versées pour le compte de l'Unédic aux demandeurs d'emploi ;
- la section 2, « solidarité », retrace en dépenses les allocations et aides versées pour le compte de l'État ainsi que les cotisations afférentes à ces allocations ;
- la section 3, « intervention », regroupe les dépenses d'intervention concourant au placement, à l'orientation, à l'insertion professionnelle, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;

Accès et retour à l'emploi

Programme	n°	Opérateurs
102		

- la section 4, « fonctionnement et investissement », comporte les charges de personnel et de fonctionnement, les charges financières, les charges exceptionnelles et les dépenses d'investissement.

L'équilibre des sections 1 et 2 est assuré par des transferts de fonds de l'Unédic et de l'État. Ces sections sont gérées en comptes de tiers et n'ont pas d'impact dans le compte de résultat de Pôle emploi (sections 3 et 4), mis à part les frais de gestion comptabilisés en section 4.

Le budget de fonctionnement, d'intervention et d'investissement de Pôle emploi est retracé dans les sections 3 et 4. Le financement de ces dépenses est assuré par une contribution de l'Unédic, une subvention de l'État, ainsi que, le cas échéant, par des subventions de collectivités territoriales ou d'autres organismes publics, des produits reçus au titre de prestations pour services rendus, et des produits financiers et exceptionnels.

Seules les sections 3 et 4 décrites précédemment sont fongibles.

Perspectives :

L'année 2024 sera marquée par l'entrée en vigueur de la loi pour le Plein Emploi et le début de la mise en œuvre de la réforme France Travail. Cette réforme, dont la mise en œuvre s'étalera progressivement de 2024 à 2027, prévoit notamment :

- l'inscription à Pôle emploi de tous les bénéficiaires du RSA et de tous les demandeurs d'emploi suivis par un des acteurs du service public de l'emploi qui composeront demain le réseau France travail aux côtés de Pôle emploi (missions locales et Cap emploi notamment) afin qu'ils puissent être suivis quelle que soit leur structure d'accompagnement, à partir d'un diagnostic approfondi de leur situation et une orientation réalisés selon des critères communs à l'ensemble des acteurs ;
- la signature d'un contrat d'engagement pour tous, précisant les droits et les devoirs et le type d'accompagnement proposé au regard des besoins de la personne ;
- la mise en place de démarches d'« aller vers » afin de faciliter l'entrée en parcours de toutes les personnes dépourvues d'emploi, de lutter contre le non-recours aux droits et de prévenir les situations de vulnérabilité sur le marché de l'emploi ;
- l'amélioration de l'accompagnement au bénéfice des publics éloignés, notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- une coordination renforcée avec les acteurs du réseau France Travail pour l'accompagnement au recrutement des entreprises ;
- la simplification et le renouvellement des instances de gouvernance entre les différents acteurs du réseau France Travail à chaque échelon territorial.

Au-delà de sa participation à l'ensemble de ces orientations, Pôle emploi assurera une mission d'appui et de soutien aux instances de gouvernance du réseau France travail. A ce titre, Pôle emploi sera chargé notamment de :

- proposer au comité national France Travail les principes d'un socle commun de services pour les personnes et les employeurs ;
- concevoir et mettre à disposition des acteurs du réseau France Travail des services numériques ;
- produire et mettre à disposition des indicateurs de suivi et de pilotage communs dans le cadre des instances de gouvernance ;
- mettre à disposition des actions de développement des compétences des professionnels du réseau France Travail et d'assurer la fonction de centrale d'achat au bénéfice de ces mêmes acteurs.

Dans le contexte de la réforme France Travail et de la négociation sur l'assurance-chômage, l'État, l'Unédic et Pôle emploi sont convenus par avenant de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, la durée de la convention tripartite actuelle dont le terme était initialement fixé au 31 décembre 2022. La signature d'une nouvelle convention tripartite devrait en principe intervenir dans les mois à venir afin de définir des orientations stratégiques de l'opérateur en cohérence avec les dispositions de la loi pour le Plein Emploi.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P102 Accès et retour à l'emploi	3 252 469	3 252 469	3 166 488	3 169 637
Subvention pour charges de service public	1 250 447	1 250 447	1 250 447	1 250 447
Transferts	2 002 022	2 002 022	1 916 041	1 919 191
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	387 695	221 267	734 523	721 129
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	387 695	221 267	734 523	721 129
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	3 640 164	3 473 736	3 901 010	3 890 767

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2023	PLF 2024
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	52 837	53 052
– sous plafond	48 847	49 147
– hors plafond	3 990	3 905
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Dans le cadre du déploiement de France Travail, le plafond d'emplois de l'établissement est révisé à la hausse (+300 ETPT) en PLF 2024 correspondant à un schéma d'emplois de +300 ETP.